

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DÉSAX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

919. — 21 mai 1969 — M. André Diligent attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que le 21 mai, quatre quotidiens parisiens du matin, soit la moitié, n'ont pu paraître alors même que l'information apparaît comme un service public. Il lui demande si cette carence ne souligne pas la faillite d'une politique de l'information qui, sur le plan de la presse écrite aussi bien que sur celui de l'O. R. T. F., s'est avérée depuis plus de dix ans incapable de promouvoir les réformes indispensables aux exigences du monde moderne dans une démocratie.

920. — 29 mai 1969. — M. Antoine Courrière demande à M. le ministre de l'Intérieur les mesures qu'il compte prendre en faveur des agriculteurs, des propriétaires d'immeubles bâtis et des collectivités locales victimes des pluies abondantes qui se sont abattues sur le département de l'Aude, au cours de l'automne 1968, du printemps 1969 et plus spécialement à la suite de la tornade du 25 mai 1969.

### QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

**8533.** — 14 mai 1969. — **M. Pierre Schiele** exposant à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire n° V 67-367 établit une discrimination entre les enseignants de C. E. S. au préjudice des maîtres de classes de transition et de terminales pratiques titulaires de C. A. E. T. et C. A. E. P., lui demande s'il n'estime pas devoir mettre fin à de telles distinctions entre les enseignants d'un même établissement alors qu'ils assurent un service identique et accomplissent une même mission éducative.

**8534.** — 14 mai 1969. — **M. Marcel Lambert** expose à **M. le ministre des transports** : 1° que le vote de la loi n° 66-506 du 12 juillet 1966 accorde dorénavant à tous les marins devenus maîtres ou officiers de ports le bénéfice de la pension spéciale sans durée minimum de service mais, par contre, en reporte la jouissance à la fin de leur carrière, alors que, sous le précédent régime, ils pouvaient cumuler leur pension exceptionnelle et leur traitement ; 2° que cette réforme de la législation lèse les officiers de ports issus de la marine marchande par rapport à leurs collègues issus de la marine nationale qui peuvent continuer à cumuler leur pension militaire et leur traitement. Il lui demande si le Gouvernement envisage de rétablir au profit des officiers de ports issus de la marine marchande le bénéfice de la jouissance immédiate de la pension spéciale.

**8535.** — 14 mai 1969. — **M. Marcel Guislain** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le contrôle des changes permet d'attribuer par an une somme de 1.000 francs pour un séjour à l'étranger. Il se trouve de ce fait qu'un certain nombre d'étudiants qui habituellement passent une partie de leurs vacances scolaires dans un pays étranger et une autre partie de ces mêmes vacances dans un second pays étranger, se verront dans l'obligation d'abandonner cette pratique particulièrement utile pour l'étude des langues des pays d'accueil. Il lui demande s'il ne serait pas possible de porter à 2.000 francs la somme exportable pour les étudiants faisant un séjour à l'étranger.

**8536.** — 14 mai 1969. — **M. Marcel Guislain** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que l'article 25-1 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 précise que les hôpitaux psychiatriques et les sanatoriums constituent des établissements publics départementaux. En conséquence, les hôpitaux psychiatriques autonomes d'Armentières et de Bailleul, le centre de soins et d'hygiène mentale de Saint-André, le sanatorium national Vaucanwenberghe de Zuydcoote, le sanatorium départemental de Felleries-Liessies, deviendront de ce fait établissements départementaux. Cette disposition va accroître considérablement les charges du département du Nord pour les aménagements, l'entretien et la bonne marche de ces quatre établissements. Les finances départementales pourront difficilement supporter ce surcroît de charges que l'Etat transfère aux départements et pour lequel le conseil général devra trouver les ressources nécessaires. Il lui demande quelles compensations financières seront accordées aux départements pour faire face aux dépenses nouvelles créées par la transformation de ces établissements autonomes en établissements départementaux.

**8537.** — 16 mai 1969. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact, selon des informations dont la presse a fait état, qu'un illustre Français et son entourage seraient admis au bénéfice d'une dérogation afin de voter par correspondance lors des élections présidentielles et dans ce cas s'il ne pense pas que les mêmes dispositions de bienveillance pourraient être appliquées à tous les citoyens qui — pour des raisons identiques : voyages d'affaires ou d'agrément — se trouveraient éloignés de leur résidence les 1<sup>er</sup> et 15 juin 1969.

**8538.** — 16 mai 1969. — **M. Paul Pauly** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'importante diminution prévisible du nombre d'actifs agricoles risque d'accélérer l'exode rural que, d'autre part, le maintien des actifs nécessaires ne sera assuré qu'autant que ces derniers trouveront un mode de vie satisfaisant. Il lui demande

ce qu'il compte faire pour : transférer le plus rapidement possible le maximum de terres agricoles aux jeunes exploitants par amélioration des taux de l'indemnité viagère de départ, par création d'une indemnité particulière ou d'une rente viagère en faveur des petits artisans et petits commerçants ruraux qui accepteraient de céder à la S.A.F.E.R. les terres agricoles qu'ils détiennent, par des mesures sociales en faveur des aides familiaux, célibataires et âgés, à charge de l'exploitant ; inciter, notamment par voie fiscale, les non-résidents à céder les terres exploitables qu'ils conservent en friche ; faciliter l'installation des jeunes agriculteurs notamment par l'octroi de crédits spécifiques, l'allongement de la durée des baux et des délais de remboursement des prêts.

**8539.** — 19 mai 1969. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention du **ministre de l'intérieur** sur l'agression dont ont été victimes 3 ouvriers le 25 avril à la station de métro Cadet. L'un d'entre eux, clichien, a eu un œil crevé. D'après divers témoignages, parmi les individus, colleurs d'affiches de l'U.D.R., qui se sont livrés à cet attentat figuraient les deux fils d'un député gaulliste de Paris. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que toute la lumière soit faite sur cette affaire et pour que soient sévèrement punis les auteurs de cette agression.

**8540.** — 20 mai 1969. — **M. Marcel Mathy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les sections d'éducation professionnelle ont été rattachées administrativement et financièrement à certains établissements d'enseignement technique depuis la rentrée scolaire de 1967. Il le prie de bien vouloir lui préciser si l'augmentation de l'effectif et le travail qui en résulte pour le personnel de ces établissements interviennent : 1° dans le calcul de l'indemnité de gestion allouée aux chefs des services économiques en application du décret n° 68-822 du 6 septembre 1968 et, dans l'affirmative, s'il y a lieu de considérer chaque section d'éducation professionnelle comme une annexe distincte ; 2° dans le calcul de l'effectif pondéré des établissements d'enseignement technique de rattachement pour la dotation en personnel d'intendance et d'administration en application du barème fixé par la circulaire ministérielle du 19 août 1966.

**8541.** — 20 mai 1969. — **M. Raoul Vadepiéd** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un agriculteur a acquis, par préemption le 29 janvier 1964, une ferme dont il était locataire. Il a demandé, dans l'acte constatant sa préemption, à bénéficier en tant que preneur en place, des exonérations fiscales édictées par l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 avril 1962 et a pris l'engagement d'exploiter les biens acquis pendant cinq ans. L'acquéreur a exploité personnellement la ferme acquise jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1968, époque à partir de laquelle il a loué cette ferme pour 9 ans à une fille, devenue majeure le 19 novembre 1967, et au mari de cette dernière, par acte s. s. p., enregistré. Ce faisant il a agi dans l'esprit de la loi qui depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1965 maintient le bénéfice des exonérations fiscales pour une acquisition effectuée en vue de l'installation d'un enfant majeur. Il lui demande si, compte tenu du cas d'espèce susévoqué, dénué de toute idée de fraude, et en harmonie avec l'esprit de la loi applicable à l'installation d'un enfant majeur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1965, l'administration est fondée à réclamer au père les droits d'enregistrement sur le prix d'acquisition et l'intérêt au taux de 6 p. 100 sur le montant des droits.

**8542.** — 20 mai 1969. — **M. Edouard Bonnefous** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la question du versement des cotisations de sécurité sociale par les communes a souvent été controversée lorsqu'il s'agissait d'employés municipaux à temps incomplet exerçant une autre profession. Il a été admis, à un certain moment, qu'aucune cotisation n'était due par les communes lorsque l'emploi municipal était le prolongement d'une activité privée principale (vétérinaire ayant un cabinet en ville mais chargé par le maire de l'inspection des viandes par exemple). Il lui demande quelle est la conduite à tenir par les maires pour les vétérinaires ayant un cabinet privé mais chargés accessoirement de fonctions municipales (inspection sanitaire des viandes avant l'étatisation du service de contrôle [cotisations échues], inspection des denrées alimentaires vendues dans des maisons de commerce en dehors de l'abattoir, direction administrative de l'abattoir, professeurs et instituteurs de l'Etat exerçant dans les cours professionnels municipaux dont le financement est à la charge de la commune) et de lui indiquer le taux des cotisations que doivent payer les communes.

**8543.** — 20 mai 1969. — **M. Jean Lecanuet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi du 11 décembre 1959 fixant les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé, il apparaît normal que soient validés les services passés dans l'un ou l'autre enseignement, tant pour l'avancement d'échelon que pour la retraite. Le décret n° 60-388 du 22 avril 1960 a prévu, dans son article 6, que pour les professeurs intégrés à l'enseignement public dans le cadre de la loi du 31 décembre 1959, un décret devait fixer les conditions d'acquisition et de liquidation des pensions de ces personnels au regard des régimes de retraites auxquels ils étaient affiliés avant leur intégration dans les cadres de l'enseignement public. Mais ce décret n'a toujours pas été pris. D'autre part, le décret n° 66-757 du 7 octobre 1966 a permis, pour les personnels de l'enseignement public, la prise en compte pour les deux tiers des services accomplis antérieurement au 15 septembre 1960 en ce qui concerne l'avancement d'échelon. Mais ce même décret précise que cette disposition ne s'applique pas aux agents nommés dans l'enseignement supérieur, la loi du 31 décembre 1959 étant exclusive de l'enseignement supérieur. Il lui demande de bien vouloir préciser ce qui peut s'opposer depuis 1959 à la validation pour la retraite des services enseignants de l'enseignement privé et sa position à cet égard.

**8544.** — 20 mai 1969. — **M. André Diligent** expose à **M. le ministre de la Justice** que les candidats reçus à la session de 1966 du concours de greffiers fonctionnaires et nommés en 1967 greffiers stagiaires ne sont pas encore titularisés à l'heure actuelle, alors que les candidats aux mêmes fonctions reçus à l'examen de période transitoire session de 1968 sont d'ores et déjà titularisés et perçoivent la rémunération afférente à leur indice de titularisation. Il lui demande quel est le motif de ce retard, quelles mesures il compte prendre pour remédier au plus vite à ce fâcheux état de choses et si cette différence de traitement est commandée par l'application à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1967 de la loi du 30 novembre 1965, portant réforme des greffes des juridictions civiles et pénales.

**8545.** — 21 mai 1969. — **M. Raymond Boin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est vrai que seuls les enfants nés en 1954 et 1955, fréquentant les classes de fin d'études, peuvent être candidats à l'entrée en première année de C. E. T. Une telle décision qui serait contraire aux dispositions des circulaires IV 68-187 du 3 avril 1968 et IV 69-24 du 20 janvier 1969, interdirait l'entrée des C. E. T. aux élèves scolarisés dans les classes de transition et les classes pratiques, et créerait ainsi une inégalité entre enfants du même âge. Il lui demande de prendre toutes mesures pour que la capacité d'accueil des C. E. T. soit augmentée d'urgence, de façon à pouvoir accueillir à la prochaine rentrée tous les enfants relevant de l'enseignement technique court et pouvant préparer un C. A. P. en trois ans, quelle que soit la classe où se trouvent ces enfants.

**8546.** — 21 mai 1969. — **M. Marcel Boulangé** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur une information parue dans le quotidien *La Nation*, en date du lundi 19 mai 1969, selon laquelle : « s'est créé à la préfecture de Paris, un comité de soutien à Georges Pompidou (direction de l'hygiène sociale, 9, place de l'Hôtel-de-Ville, à Paris) ». Renseignements pris auprès du secrétariat compétent de la préfecture, un fonctionnaire reçoit à cet effet les visiteurs à son bureau de l'hôtel de ville « chaque jour pendant les heures de service (9 heures à 12 heures et 14 heures à 17 heures 30) escalier B, entresol, bureau 33 ». Il lui demande si et dans quelle mesure une telle attitude lui paraît compatible avec le statut de la fonction publique qui impose à tous ses membres neutralité et réserve en matière politique dans l'exercice de leurs fonctions et, à plus forte raison, en période électorale.

**8547.** — 21 mai 1969. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un locataire gérant dont la location a pris effet en 1964 est en droit, en 1969, d'invoquer le bénéfice de la mesure de faveur rapportée à la réponse faite à la question écrite de M. Massoubre, député (*Journal officiel*, débats A. N. du 19 avril 1969, page 990), les conditions rappelées étant remplies, savoir inscription au bilan des investissements réalisés antérieurement à 1964 par le prédécesseur et engagement donné de se soumettre aux obligations incombant à ce dernier du chef de ces investissements s'il avait continué à exploiter personnellement, cet engagement étant joint, en double exemplaire, à la déclaration

modèle 2080 établie au titre de l'année 1969, compte tenu du fait que cette doctrine administrative paraît marquer une évolution favorable aux contribuables par rapport à celle exprimée dans la circulaire du 13 mars 1954.

**8548.** — 21 mai 1969. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un contribuable soumis au régime du forfait B. I. C. qui est soumis en 1968 au régime des acomptes provisionnels T. C. A. et lui demande si, pour l'établissement du forfait B. I. C. 1967-1968, il doit être tenu compte pour le calcul du bénéfice forfaitaire de ladite période du complément de T. V. A. qu'il aura à payer, en 1969, suite à la fixation de son forfait T. C. A. ou si, au contraire, cette régularisation rétroactive doit être prise en compte pour la détermination du forfait B.I.C. 1969.

**8549.** — 21 mai 1969. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il est admis que le reversement de la T. V. A. résultant des prélèvements opérés par le chef d'entreprise pour ses propres besoins puisse être globalement à la clôture de l'exercice et lui demande si le terme « exercice » désigne celui d'exercice comptable et, dans l'affirmative, au titre de quel mois doit être effectué ce reversement dans le cas d'un chef d'entreprise clôturant par exemple, son exercice comptable le 30 septembre de chaque année.

**8550.** — 21 mai 1969. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le délai prévu par les dispositions de l'article 51, deuxième alinéa du code général des impôts est un délai franc.

**8551.** — 21 mai 1969. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** si un contrôle de l'application des législations de sécurité sociale peut être effectué par une U. R. S. S. A. F. portant sur les déclarations faites par un artisan décédé et, dans l'affirmative, si les majorations de retard peuvent être mises à la charge de son unique héritier qui a succédé, dans l'activité artisanale, à son père.

**8552.** — 21 mai 1969. — **M. Pierre Brousse** se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 8246 (*Journal officiel* Débats Sénat du 30 avril 1969, page 187) expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il est anormal et contraire à la volonté du législateur de soumettre à des droits proportionnels très élevés (droit de partage et droit de soulte de 14 p. 100) un testament par lequel une mère de famille a partagé ses biens entre ses enfants alors qu'un simple droit fixe est seulement perçu pour l'enregistrement par lequel une personne sans postérité a divisé sa fortune au profit d'héritiers collatéraux ou de simples légataires. Il lui demande si, pour faire cesser une pareille injustice il n'estime pas opportun de déposer sans plus attendre un projet de loi afin de compléter les dispositions de l'article 670-11° du code général des impôts de façon que les descendants directs ne soient plus lourdement pénalisés par rapport aux autres héritiers.

**8553.** — 22 mai 1969. — **M. René Jager** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que depuis bientôt dix ans les directeurs des écoles nationales du premier degré attendent que soit fixé le classement indiciaire qui tienne compte des conditions de sélection selon lesquelles ils ont été choisis, des lourdes responsabilités et sujétions spécifiques liées à cet emploi nouveau, de la position hiérarchique qu'ils doivent avoir dans l'établissement. Il se permet d'attirer son attention sur un règlement qui doit : 1° réparer le lourd préjudice qui résulte de cette situation pour toute la période pendant laquelle les intéressés assument cette fonction dont ils ont été chargés par arrêté ministériel, certains arrêts récents du Conseil d'Etat considérant désormais qu'il existe une faute grave de l'administration lorsque les délais sont anormalement longs — et c'est bien le cas en l'occurrence — pour régulariser les situations ; 2° leur assurer dans le cadre de la revalorisation de la situation des chefs d'établissements la solution annoncée dans sa réponse à la question 753 publiée au *Journal officiel*. (Débats Assemblée nationale du 14 septembre 1968) et qui en toute équité, compte tenu de l'ensemble des éléments et de ses déclarations selon lesquelles, avec raison, aucun enseignement n'est à considérer

comme mineur, ne saurait apporter une rétribution indiciaire totale inférieure à celle récemment décidée pour les directeurs des collèges d'enseignement technique. Il lui demande de lui préciser sa position sur la question et sur ces deux points en particulier.

8554. — 22 mai 1969. — M. Raoul Vadepiéd expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les déclarations de revenus afférentes aux années 1967 et antérieures ne comportaient pas de ligne à remplir, dans la colonne déficit, en ce qui concerne différents revenus : revenus mobiliers, salaires, pensions, plus-values de cession de terrains à bâtir. Par contre, pour les autres catégories de revenus, et notamment ceux visés au paragraphe IV A-2-2°, l'existence d'une ligne continue dans les colonnes « bénéfice » et « déficit » impliquait sans ambiguïté que la moins-value résultant de la cession d'un immeuble acquis depuis moins de cinq ans venait en déduction des autres revenus ou bénéfiques. Mais, à l'occasion d'une réponse publiée au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 5 avril 1968, page 1030, n° 4557, B. O. C. D. 1968-II-4101, l'administration a précisé que de telles moins-values ne pouvaient pas être admises en déduction, le résultat même des opérations en cause étant considéré comme une preuve de leur caractère non spéculatif. Compte tenu de cette réponse la contenance des déclarations afférentes aux revenus de 1968 a été modifiée. Seule l'inscription d'un bénéfice a été prévue en ce qui concerne la ligne IV-A-2-2° susvisée. Il lui demande : 1° si l'interprétation administrative ne lui paraît pas contraire au texte de l'article 4 de la loi du 19 décembre 1963 qui réserve au contribuable seulement (et non à l'administration) la possibilité de justifier que l'achat ou la construction n'a pas été fait dans une intention spéculative ; 2° si, dans la négative, le changement de doctrine administrative qui résulte, sans aucune contestation possible, de la modification apportée à la contenance de la déclaration modèle 2042, doit bien être limité, en vertu de l'article 1649 *quinquies* E. du C. G. I. aux revenus des années 1968 et suivantes.

8555. — 22 mai 1969. — M. Jean Noury attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur la reconstruction du clocher de la cathédrale de Saint-Malo. Il apprend en effet avec surprise et déception que les délais imposés pour la reconstruction de ce clocher sont de 30 mois avec date de départ du 1<sup>er</sup> juin 1969. La première tranche des travaux sur 16 mois étant de 810.170 F. La deuxième tranche sur 5 mois de 366.890 F. La troisième tranche sur 9 mois de 525.642 F. Les techniciens estiment que les travaux pourraient être exécutés en 12 mois environ. Il déplore d'autant plus la longueur du délai fixé qu'il s'agit d'un droit à dommages de guerre et qu'il n'est pas aisément admissible que les travaux ne soient pas terminés un quart de siècle après la destruction. Il insiste auprès de lui pour qu'il veuille bien accepter de procéder à un nouvel examen de ce dossier en vue de réduire les délais de reconstruction du clocher par une meilleure répartition des crédits ouverts.

8556. — 22 mai 1969. — M. Raymond Brun demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui indiquer quelle est la position fiscale, tant du point de vue de l'impôt sur le revenu que du point de vue de la T. V. A., d'un agriculteur arboricole se reconvertissant en horticulteur et dont les activités consistent en la culture et la vente de fleurs et dans l'aménagement d'un parc floral avec entrées payantes.

8557. — 22 mai 1969. — M. Marcel Guislain demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, si les laboratoires qui dépendent de son ministère ont étudié d'une façon précise la toxicité des pesticides, des fongicides et surtout des germicides qui sont de plus en plus employés en agriculture et dont les composés chimiques de base sont particulièrement toxiques. Il voudrait savoir où en sont les travaux du laboratoire de recherches des affaires sociales dans ce domaine et il serait heureux d'avoir communication de ces travaux, principalement en ce qui concerne les germicides. Il voudrait spécialement connaître la quantité de substances employées qui demeurent fixées sur les téguments et feuilles de légumes et fruits consommés, la quantité de ces substances qui pénètrent l'intérieur des végétaux, et si la chaleur détruit ces substances où, au contraire, ne les neutralise pas.

8558. — 22 mai 1969. — M. Marcel Gargar pose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales la question de savoir pourquoi le conseil d'administration de la caisse générale d'assurance maladie de la Guadeloupe a cru devoir prendre récemment la décision d'ac-

quéir à Pointe-à-Pitre un immeuble à usage de bureaux et logements appartenant à une banque locale pour y installer ses services et pourquoi la commission centrale de contrôle des opérations immobilières a, le 12 mars dernier, approuvé cette décision, alors que l'installation de ladite caisse est, depuis plusieurs années, prévue par le plan directeur d'urbanisme de l'agglomération au cœur de la ville, sous la forme d'une construction neuve à édifier dans le quartier dit de « L'Assainissement » qui fait l'objet d'une importante opération de rénovation urbaine. Il lui expose à ce sujet : 1° que l'installation de la caisse générale de la Guadeloupe dans l'immeuble envisagé semble présenter de sérieux inconvénients du point de vue technique, fonctionnel et financier, inconvénients que ne comporterait pas la localisation d'un immeuble neuf dans le quartier en cours de rénovation ; 2° que l'urgence invoquée pour l'installation de la caisse générale dans l'immeuble existant ne paraît pas une raison déterminante, les délais pour étudier puis réaliser les aménagements et extensions de cet immeuble étant du même ordre de grandeur que ceux nécessaires à l'étude et à la réalisation de l'immeuble neuf dans le quartier rénové ; 3° qu'à surface égale, le coût d'aménagement, transformation, surélévation de l'immeuble existant serait au moins du même ordre de grandeur que celui de la construction d'un immeuble neuf ; 4° que la décision prise par le conseil d'administration de la caisse générale de Pointe-à-Pitre, organisme placé sous la tutelle de la direction régionale de la sécurité sociale et du ministère des affaires sociales, pose le problème de la cohérence de l'action de l'Etat en matière d'aménagement et d'équipements collectifs. Il ajoute que l'opération de rénovation urbaine du quartier de L'Assainissement à Pointe-à-Pitre, commencée il y a plus de dix années, est subventionnée par l'Etat (fonds de rénovation urbaine, fonds d'investissement des D. O. M.) pour un montant prévisionnel de 35 millions de francs. L'équilibre financier de cette opération et sa bonne fin ne peuvent être assurés que si le programme des réalisations devant prendre place sur le quartier rénové s'exécute conformément aux prévisions. L'implantation de la caisse générale d'assurances maladie de la Guadeloupe dans ce quartier, au sein de la cité administrative, est un des éléments essentiels de cet équilibre et de cette bonne fin. Du point de vue de l'intérêt général et du bien public, l'Etat ne peut, sans graves conséquences, se porter garant de la bonne exécution d'une opération d'urbanisme social intéressant 15.000 habitants et dans le même temps laisser prendre une décision qui la menace directement. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faire rapporter la décision prise qui ne se justifie ni du point de vue de l'intérêt particulier de la caisse et de ses usagers, ni du point de vue de l'intérêt public.

8559. — 23 mai 1969. — M. Jean Bertaud croit devoir attirer l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les inconvénients graves que présentent, pour les pharmaciens et les malades qu'ils doivent obligatoirement servir, les nouvelles dispositions supprimant, le samedi, la livraison directe aux officines par les répartiteurs de tous médicaments même ceux réclamés en urgence. Dans de nombreux cas il est pratiquement impossible en effet aux pharmaciens travaillant seuls ou seulement avec un personnel réduit et sans responsabilité légale de pouvoir se déplacer pour aller prendre livraison, le samedi, dans les centres de répartition des produits dont ils ont un besoin immédiat. L'expérience démontre d'ailleurs que, même dans le cas où le déplacement est possible, les difficultés de circulation, la quasi-impossibilité de stationner aux abords des centres obligent à des attentes d'autant plus longues que le nombre des demandes est important. Or il n'échappe à personne que le fait pour un malade de ne pouvoir se procurer le plus rapidement possible ce dont il a besoin, et notamment des spécialités non courantes, ordonnées par des médecins, peut avoir pour conséquence non seulement une aggravation de son état mais encore peut-être son décès. Or le pharmacien étant présumé devoir satisfaire aussi bien de jour que de nuit à la demande de ses clients, il est à craindre, s'il ne peut fournir dans un délai raisonnable ce médicament prescrit, qu'en cas d'aggravation du mal ou d'issue tragique pour l'un de ceux-ci, sa responsabilité ne soit mise en cause et provoque de la part du malade non rapidement traité ou de sa famille une plainte en non-assistance à personne en danger de mort. Il lui demande dans ces conditions si un accord ne pourrait intervenir entre les répartiteurs et leur personnel afin qu'il soit fait retour au *statu quo ante* et qu'à nouveau la livraison des médicaments aux officines soit assurée le samedi.

8560. — 23 mai 1969. — M. Jacques Caraf expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que des dispositions réglementaires ont été prises pour protéger les personnes âgées, à faibles ressources, habitant seules un ancien logement, contre les menaces d'expulsion, aussi bien que contre l'augmentation excessive de leur

loyer, par exemple pour occupation insuffisante. Or, cette bienveillance légitime des pouvoirs publics à l'égard d'une catégorie de citoyens particulièrement digne d'intérêt est mise en échec par la possibilité qu'ont les propriétaires d'imposer aux locataires un confort que ceux-ci ne réclamaient pas (salle d'eau, par exemple) afin d'augmenter ensuite le loyer dans des proportions incompatibles avec le budget de certains d'entre eux. Cette situation choque particulièrement lorsqu'il s'agit d'un locataire très âgé habitant depuis plusieurs décennies un même appartement que son nouveau propriétaire entend ainsi aménager dans un but de rentabilité. Si le souci de rentabilité n'est pas illégitime en soi, il n'en paraît pas moins immoral de faire des investissements en sachant à l'avance que ceux-ci ne peuvent être productifs qu'en aggravant la gêne matérielle de vieilles personnes sans défense. Il lui demande si des dispositions légales ne pourraient empêcher d'apporter contre leur gré à des vieillards à faibles ressources des aménagements servant de prétexte à une augmentation massive de leur loyer.

**8561.** — 23 mai 1969. — **M. Emile Durieux** expose à **M. le ministre de la justice** qu'au dispositif d'un arrêt rendu par une cour d'appel, arrêt accusant un caractère définitif, est notamment ordonnée la fermeture d'une des portes d'un débit de boissons à consommer sur place ; l'exécution de cette décision de justice aurait pour évident et manifeste effet de transgresser les exigences reprises au décret modifié n° 54-856 du 13 août 1954 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il met l'accent sur les risques que l'exécution de la chose jugée ferait, au cas particulier, courir au public fréquentant le débit et il demande en conséquence si, en la circonstance, le respect de l'ordre émané du pouvoir exécutif doit être préféré à l'exécution de la chose jugée ; dans la négative, il souhaiterait connaître si, dans l'hypothèse où surviendrait dans cet établissement un sinistre entraînant pour les pratiques des dommages provoqués par le non-respect des règles de sécurité fixées par l'autorité publique, cette même autorité verrait mettre en jeu sa responsabilité par le fait qu'elle a préféré l'exécution de l'injonction du pouvoir judiciaire à celle émanée du pouvoir exécutif.

**8562.** — 23 mai 1969. — **M. Emile Durieux** soumet à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un courtier en grains dont l'activité consiste à mettre en rapport acheteurs et vendeurs de grains, étant souligné que les vendeurs sont, soit des agriculteurs indépendants, soit des coopératives agricoles de stockage groupant des producteurs de grains ; il lui demande si l'activité correspondante donne lieu à l'assujettissement à la patente du courtier considéré en qualité de « courtier de campagne », tableau A, 5<sup>e</sup> classe, droit proportionnel au quatre-vingtième.

**8563.** — 23 mai 1969. — **M. Emile Durieux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 156 du code général des impôts, en son second paragraphe, pose que viennent notamment en déduction du revenu imposable les intérêts afférents aux dix premières annuités des prêts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations des immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance à titre d'habitation principale ; il lui soumet le cas d'une personne ayant contracté voilà huit ans un prêts d'une durée de vingt-cinq années en vue de réaliser la construction de l'immeuble qu'elle habite ; or cette personne, dans l'ignorance des dispositions rappelées ci-avant, vient pour la première fois, du montant de ses revenus de l'exercice 1968, de déduire celui des intérêts annuels relatifs à son prêt ; il lui demande si cette personne pourra, au cas particulier, procéder ultérieurement à neuf autres déductions annuelles étant ajouté que le montant annuel des intérêts demeure absolument identique pour chacune des échéances.

**8564.** — 23 mai 1969. — **Mme Catherine Lagatu** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information** que l'O. R. T. F., pratiquement annexé durant la campagne référendaire par le Gouvernement, qui s'octroyait la quasi-totalité du temps consacré à l'information, méconnaît toujours, malgré la victoire des « non » l'objectivité à laquelle tous les auditeurs et les téléspectateurs aspirent. Elle lui demande si dans l'immédiat : 1° il n'entend pas réintégrer les journalistes licenciés après mai et juin pour avoir informé objectivement le public sur les importantes luttes sociales qui se déroulaient dans le pays ; 2° s'il n'envisage pas, dès la campagne des élections présidentielles, de permettre aux grandes organisations démocratiques, aux syndicats en particulier, d'exprimer les aspirations de leurs adhérents quant à la politique

la plus favorable à l'avenir de la France ; cette audition permettrait indiscutablement de mieux saisir la valeur des programmes présentés par les divers candidats, ce qui ne pourrait qu'aider à un choix conscient des citoyens ; 3° s'il n'entend pas lever les interdictions et suspensions qui frappent des émissions déterminées et des séries appréciées du public.

**8565.** — 24 mai 1969. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** fait savoir à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** : 1° que les étudiants au service social de Lyon viennent d'élever une vive protestation contre les difficultés matérielles de tous ordres auxquelles ils se heurtent. En effet, ces étudiants se voient obligés de payer leurs études dont le montant s'élève à 1.500 francs par an ; les seules bourses d'Etat qui leur sont accordées sont d'un montant dérisoire et engagent l'étudiant pour 1 à 3 ans ; en outre, les autres bourses leur imposent de se lier à des organismes divers par des contrats allant jusqu'à 5 ans et plus ; 2° que cette situation dure depuis des années et que jusqu'à ce jour le Gouvernement a refusé de se donner les moyens pour y remédier. A une époque où dans les propos de différents hommes politiques proches de l'actuelle majorité, il est souvent question de démocratisation de l'enseignement, elle lui demande s'il entend prendre les mesures concrètes nécessaires afin que cette démocratisation soit appliquée aux étudiants du service social de Lyon.

**8566.** — 28 mai 1969. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les dispositions de l'article 302 ter 9 du code général des impôts et celles de l'article 20-6 de la loi du 6 janvier 1966 visant l'hypothèse de dénonciation par le service des impôts d'un forfait B. I. C. ou T. C. A. impliquent que la lettre de dénonciation parvienne au contribuable intéressé le 31 mars au plus tard, avant minuit, par identité de principe avec les règles applicables en matière de dénonciation effectuée par le contribuable lui-même (arrêt du Conseil d'Etat du 27 janvier 1943, requête 66-845 R. O. 21<sup>e</sup> volume, page 280).

**8567.** — 28 mai 1969. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** si la durée d'emploi de 40 heures par semaine, prévue par les dispositions de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 en matière de réglementation du travail des jeunes doit être considérée comme désignant 40 heures de travail effectif et si un employeur est en droit d'occuper (sans solliciter une dérogation auprès des services de l'inspection du travail) une vendeuse, âgée de moins de 18 ans, pendant 46 heures par semaine (cas d'un commerce de détail de denrées alimentaires).

**8568.** — 28 mai 1969. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° si l'indemnité de « fumure » versée à un cultivateur, précédent locataire, par un commerçant, à titre d'indemnisation pour résiliation de bail, doit être considérée comme un supplément de prix ou constitue, au contraire, une charge déductible de son bénéfice réel ou bien à prendre en considération lors de l'établissement de son bénéfice forfaitaire ; 2° sous quelle rubrique des imprimés comptables prévus par les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 28 octobre 1965 cette indemnité doit être mentionnée.

**8569.** — 28 mai 1969. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les primes d'assurance-vie versées par une entreprise au profit d'un membre de son personnel sont déductibles du bénéfice imposable à titre de supplément de salaires sous réserve que la rémunération globale du bénéficiaire ne dépasse pas la rétribution normale de la fonction qu'il exerce. Corrélativement, les primes d'assurance-vie doivent être incorporées dans le montant du revenu imposable dudit salarié (réponse Chaban-Delmas, député, Débats A. N. 27 avril 1950, folio 2947). Il lui demande, dans le cas où le contrat répond aux conditions prévues par les dispositions des paragraphes I et II de l'article 3 de la loi de finances pour 1967, n° 66-935 du 17 décembre 1966, si le contribuable intéressé est en droit de déduire de son revenu global le montant de la prime payée dans les limites prévues au paragraphe III de l'article 3 susvisé.

**8570. — 28 mai 1969. — M. Marcel Souquet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le nouveau projet présenté aux ministres de l'agriculture des Six siégeant à la commission du Marché commun. Au moment où les grandes régions à vocation viticole sont engagées dans la voie du perfectionnement de leurs cépages et vinifications, et dans la recherche de la qualité des vins de consommation courante sélectionnés, il apparaît que :**

- 1° Cette nouvelle proposition de règlement du marché des vins en Europe ne s'intéresse pas suffisamment aux possibilités qualitatives des secteurs typiques sur lesquels, notamment, les vigneronniers méridionaux accomplissent une véritable mission pour l'amélioration des vins de table ;
- 2° Ce règlement ne précisant pas qu'un producteur de vin est celui qui déclare une récolte de vin sur une certaine surface de vignes, une équivoque est entretenue par lui sur les vinifications spéculatives et frauduleuses de certains complexes portuaires de partenaires sans vignobles ;
- 3° Ce règlement paraît ignorer la préférence européenne en admettant au statut des vins de table, des vins en provenance des pays tiers qui, produits à la faveur de charges salariales et sociales dérisoires dans des pays sous-développés, bénéficient, en ce moment même, de tarifs douaniers très inférieurs au tarif extérieur commun et deviennent, par là, source d'une concurrence inadmissible contraire à l'esprit et à la lettre du traité de Rome ;
- 4° Eludant les réformes des chapitres douaniers 20.07 et 22.04 suggérées par les projets antérieurs, ce règlement entretient une confusion regrettable sur la réception en douane et la commercialisation des moûts mutés d'importation, qui, circulant au prétexte d'élaboration des jus de raisins, contribuent en réalité à la fabrication des vins artificiels, à leur enrichissement abusif, contrairement aux interdictions de remise en fermentation énoncées en France par les articles 11 et 32 bis du décret du 31 août 1964 modifié le 20 septembre 1965. Il lui demande de bien vouloir tenir compte de ces suggestions, afin d'éviter l'application d'un règlement communautaire défavorisant les marchés viti-viticoles français au profit d'une production de vin non engagée dans la voie du perfectionnement.

**8571. — 28 mai 1969. — M. Emile Dubois expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation de M. X..., agriculteur exploitant, titulaire du droit de préemption sur une parcelle de 2,20 hectares, qui a acquis celle-ci le 22 novembre 1965 et a bénéficié des dispositions de l'article 7 de la loi du 8 août 1962 exonérant des droits de mutation les immeubles à caractère agricole, sous réserve d'engagement d'exploitation continue pour une durée de cinq ans, l'intéressé ayant à cette époque 67 ans. Expulsé de l'exploitation dont il était locataire, il a cessé son activité le 10 mai 1968 et cédé ladite parcelle à son fils dans le cadre de la réforme des structures agricoles. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder un dérogation aux dispositions de la loi précitée afin d'attribuer le bénéfice de l'exonération dans les cas de cession familiale constituant en fait une exploitation continue.**

**8572. — 28 mai 1969. — M. Emile Dubois expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation de M. X..., agriculteur exploitant, titulaire du droit de préemption sur une parcelle de 2 hectares, qui a acquis celle-ci le 7 septembre 1964 et a bénéficié des dispositions de l'article 7 de la loi du 8 août 1962 exonérant des droits de mutation les immeubles à caractère agricole sous réserve d'un engagement d'exploitation pour une durée de cinq ans. Agé de 64 ans et dans l'obligation de cesser toute activité, il a remis son exploitation à son fils le 25 décembre 1968, c'est-à-dire avant l'expiration des délais et, en conséquence, l'administration de l'enregistrement lui réclame le montant des frais de mutation additionné des intérêts au taux de 6 p. 100. Attendu que l'exploitation est passée de père en fils dans le cadre de la réforme des structures agricoles, il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder une dérogation aux dispositions de la loi précitée afin d'attribuer le bénéfice de l'exonération dans les cas de cession familiale constituant en fait une exploitation continue.**

**8573. — 29 mai 1969. — M. Emile Durieux expose à M. le ministre des armées que le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, dans son article 462, a assimilé aux orphelins (art. 461, père ou soutien de famille tué soit devant l'ennemi, soit sur l'un des théâtres des opérations extérieures) :**

- a) les enfants nés avant la fin des hostilités ou dans les trois cents jours qui suivirent leur cessation, lorsque le père, la mère ou le soutien de famille se trouvent, en raison de blessures graves reçues ou de maladies contractées ou aggravées par un fait de la guerre, dans l'incapacité de pourvoir à leurs obligations et à leurs charges de

- b) les enfants dont le père ou le soutien de famille a disparu devant l'ennemi lorsque les circonstances de cette disparition et l'époque à laquelle elle remonte permettent de conclure que ce militaire est en réalité mort pour la France ;
- c) les enfants victimes de la guerre (titulaires d'une pension de victimes civiles de la guerre). Or cette assimilation, dans la plupart des cas, demeure pour le moins théorique, notamment en ce qui concerne les obligations de service actif. En effet, les pupilles de la nation, visés par l'article 462 précité, à la différence de ceux visés par l'article 461 qui en sont dispensés, sont astreints au service national et, ce qui est encore plus injuste, ne peuvent même pas bénéficier d'une libération anticipée. Il lui demande en conséquence, s'il peut envisager, dans le cadre de la réorganisation prévue du service national, de prévoir une assimilation totale.

**8574. — 29 mai 1969. — M. Pierre Barbier demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre de bien vouloir lui indiquer :**

- 1° s'il est exact, comme on l'assure généralement, qu'il a réduit dans des proportions importantes le montant de la subvention annuelle de fonctionnement accordée régulièrement depuis 1945 à l'U. F. A. C. ;
- 2° si, dans l'affirmative, il ne s'agirait pas, dans son esprit, d'une sanction prise contre l'union qui serait accusée de n'être pas restée, au cours des événements de mai et juin 1968, dans la neutralité politique que lui impose sa charte. Pour le cas où cette deuxième question appellerait également une réponse positive, n'y aurait-il pas lieu d'observer que, prises dans leur ensemble, les associations d'anciens combattants se sont, au contraire, au cours de cette période, précisément maintenues dans cette neutralité qui doit être leur règle. Il ne semble pas, en effet, que telle ou telle réunion d'information pour la défense des droits des anciens combattants et victimes de guerre puisse être valablement considérée comme une violation de ce principe. Il insiste donc pour que soit reconsidérée une décision qui, en cours d'exercice financier et pour des motifs qui paraissent éminemment discutables, place l'U. F. A. C. dans une situation anormalement difficile.

**8575. — 29 mai 1969. — M. Maurice Carrier a l'honneur de demander à M. le ministre de l'intérieur si l'application des mesures spéciales prises en faveur des rapatriés par le décret n° 68-525 et les arrêtés du 6 juin 1968 ne demandent pas que soit également modifié l'article 44 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 modifié le 27 novembre 1962 qui prévoit que les rapatriés rentrés en France avant le 27 novembre 1962 ne peuvent bénéficier des prestations prévues par la loi du 26 décembre 1961 qu'à condition d'en avoir fait la demande avant le 31 décembre 1962. En effet, nombreux sont les Français antérieurement établis en Tunisie et au Maroc qui ont dû quitter ces pays pour des raisons politiques après leur accession à l'indépendance et dans les années qui suivirent. Rentrés en métropole, ils conservèrent outre-mer la jouissance de leurs biens, ce qui leur permettait de poursuivre leur reconversion sans faire appel à l'aide de l'Etat. Par la suite, ces biens furent soit nationalisés, soit expropriés sans compensation aucune. Ils sollicitèrent alors le bénéfice de la loi du 26 décembre 1961 mais ils se virent opposer la forclusion prévue à l'article 44, alors que les raisons qui avaient motivé leur demande d'aide étaient, dans la majorité des cas, postérieures au 31 décembre 1962, date de la forclusion. Il s'est établi de la sorte une discrimination entre rapatriés également victimes des mêmes mesures de dépossession survenues à des époques différentes. Cela paraît contraire aux intentions du législateur et aux principes qui ont inspiré la loi du 26 décembre 1961.**

**8576. — 29 mai 1969. — M. Roger Carcassonne demande à M. le ministre de l'intérieur si une association (œuvre de prison par exemple) reconnue d'intérêt public par une ordonnance du roi Louis-Philippe, en date du 20 décembre 1833, envisageant de s'insérer dans le cadre de la loi de 1901 sur les associations et d'adopter pour statuts ceux qui sont imposés aux associations qui sollicitent le bénéfice de la reconnaissance d'utilité publique, peut être maintenue automatiquement ou au contraire, doit-elle, l'ayant perdu, attendre le délai de cinq ans prévu par la loi pour solliciter à nouveau bénéfice.**

**8577. — 29 mai 1969. — M. Jacques Duclos expose à M. le Premier ministre que la société Fives-Lille-Cail a prévu quatre cents licenciements dans son usine de Givors (Rhône) ; que cette usine qui occupait 1.500 travailleurs en 1957 n'en comptera plus ainsi que 250 ; que ces licenciements s'ajoutent à ceux qui sont intervenus ces**

dernières années dans cette commune et son agglomération, à la suite de la fermeture de la Cristallerie Grammont (250 travailleurs), de deux faïenceries (300 à 400 employés), des Hauts Fourneaux Prénat (600 travailleurs), de l'entreprise de jouets Linès (250 personnes), des hauts fourneaux de Chasse (700) ; qu'une autre petite entreprise fabriquant des produits réfractaires occupant 60 employés est également menacée de fermeture d'ici la fin de l'année. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour : empêcher ces nouveaux licenciements qui créent pour ces travailleurs et pour cette agglomération un dramatique problème de l'emploi ; autoriser et aider la commune de Givors à réaliser la zone industrielle réclamée depuis 1963 inscrite au V<sup>e</sup> Plan et toujours pas financée, ce qui est inadmissible et scandaleux ; faire classer cette zone industrielle en zone II dite de déséquilibre de l'emploi comme le sont les régions limitrophes de Vienne et du bassin de Saint-Etienne.

**8578.** — 29 mai 1969. — **Mme Marie-Hélène Cardot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certaines difficultés relatives à la mise en place de divers conseils dans les établissements d'enseignement public du second degré découlant du manque d'homogénéité dans l'application du statut des C. E. G. (décret n° 64-1019 du 28 septembre 1964). Elle lui demande qu'il soit mis fin très rapidement à la discrimination entre les C. E. G. quant à leur régime administratif et financier, et que l'autonomie prévue soit accordée à tous les C. E. G.

**8579.** — 30 mai 1969. — **M. Gaston Pams** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un particulier qui, ayant exploité jusqu'en 1969 une propriété fruitière achetée en 1955, décide de construire sur cette propriété des maisons individuelles qu'il vendra avec une certaine superficie de terrain, d'où obligation de fractionner ce terrain. Il lui précise que l'intéressé remplit, par ailleurs, les conditions prévues par les 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> du paragraphe I de l'article 235 *quater* du code général des impôts et lui demande en conséquence s'il peut prétendre au bénéfice du prélèvement libératoire visé audit article pour l'ensemble de la vente des maisons, terrains compris.

## REponses DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

### MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES SOCIALES

**8373.** — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que de nombreux vieux travailleurs vivent dans d'inquiétantes conditions d'insécurité en ce qui concerne leur logement. Souvent logés dans des flots à rénover, ils ne peuvent, dans beaucoup de cas, avoir accès aux H. L. M. en raison de la modestie de leurs ressources. Dans ces conditions, il lui demande : 1<sup>o</sup> quelles mesures le Gouvernement envisage pour remédier à une telle situation ; 2<sup>o</sup> quel est actuellement le nombre de personnes âgées bénéficiaires de l'allocation loyer. (*Question du 14 mars 1969.*)

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les remarques suivantes : 1<sup>o</sup> les personnes âgées obligées de quitter leur logement par suite de mesure d'expropriation ou de la rénovation urbaine, bénéficient autant que possible des habitations construites dans le cadre des programmes sociaux de relogement. Les loyers qu'elles acquittent sont alors sensiblement moins élevés que dans les H. L. M. ordinaires ; 2<sup>o</sup> les personnes âgées susceptibles d'être maintenues à leur domicile mais dont les locaux d'habitation nécessitent des travaux de réfection ou d'aménagement peuvent, le cas échéant, bénéficier de l'aide dispensée par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés qui consacre à cet effet une part importante des crédits dont elle dispose au titre de l'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées. Il en est de même des bureaux d'aide sociale qui, pour les personnes âgées sans ressources suffisantes, collaborent efficacement avec diverses associations privées, et notamment les centres de propagande et d'action contre le taudis (P. A. C. T.), aux travaux de réfection nécessaires dans les locaux d'habitation occupés par des personnes âgées ; 3<sup>o</sup> afin d'accélérer la réalisation de logements spécialement destinés aux personnes âgées et aux personnes seules, le Gouvernement a décidé, en 1966, le lancement d'un programme triennal de 6.000 logements. Dans le cadre de ces dispositions particulières, des logements-foyers pour personnes âgées ont été financés en plus de ceux réalisés tous les

ans au titre du programme normal. Pour les personnes qui désirent conserver leur indépendance, la circulaire de M. le secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement n° 66-20 du 30 juillet 1966 prévoit que tous les programmes d'H. L. M. à usage locatif devront comporter des logements de type I bis, dans la proportion minimum de 5 p. 100 du nombre des logements du programme spécialement destinés aux personnes âgées. Ces logements se trouveront obligatoirement au rez-de-chaussée dans les bâtiments dépourvus d'ascenseurs. Ces renseignements sont extraits d'une réponse donnée par M. le ministre de l'équipement et du logement à la question écrite n° 1800 posée par M. des Garets (A. N. séance du 22 novembre 1968). Ce ministre est, en tout état de cause, responsable de la politique de construction et du logement pour toute la population et les mesures concernant l'habitat relèvent, en conséquence, de sa compétence. En 1967, dernière année pour laquelle les renseignements d'ordre statistique sont complets, le nombre des personnes âgées bénéficiaires de l'allocation de loyer s'est élevé à 116.316.

**8392.** — **M. Jean Gravier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le fonctionnement défectueux du service de santé scolaire dans le département du Jura et sur la pénurie de ce service en personnel — en ce qui concerne le personnel médical, 5 postes sur 6 sont vacants. Il lui demande quelles mesures il se propose de prendre pour remédier à une situation aussi critique. (*Question du 25 mars 1969.*)

*Réponse.* — Les difficultés de recrutement des personnels rencontrées par le service de santé scolaire dans le département du Jura, notamment dans certains secteurs ruraux, n'ont pas échappé à l'attention du ministre d'Etat chargé des affaires sociales qui s'efforce d'améliorer par tous les moyens la situation tant du département en cause que de tous les départements présentant des secteurs où le personnel médical, paramédical et social, se trouve en nombre insuffisant. Dans le budget de 1968, ont été créés 40 postes de médecins de la santé publique et 30 postes d'infirmières. Au cours de l'année 1968 un concours pour le recrutement de médecins de la santé publique a été ouvert ; 100 postes ont été offerts, 70 aux candidats de l'extérieur et 30 aux candidats qui exerçaient déjà les fonctions de médecin contractuel au ministère d'Etat chargé des affaires sociales. Un concours a été également ouvert pour le recrutement d'assistants et d'assistantes de service social ; 80 postes ont été offerts, 40 au concours externe et 40 au concours interne. Toujours en 1968, 43 médecins contractuels de secteur du service de santé scolaire et 5 infirmières auxiliaires ont pu être recrutés. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1969, 15 médecins contractuels et 52 infirmières auxiliaires ont été recrutés. Un concours pour le recrutement de 120 médecins de la santé publique (84 du concours externe et 36 du concours interne) doit avoir lieu le 23 juin 1969. Deux infirmières ont été récemment affectées dans le département du Jura. Les demandes de recrutement pour ce département feront l'objet d'un examen particulièrement attentif. Un certain nombre de mesures propres à faciliter dans l'avenir le recrutement des personnels nécessaires au bon fonctionnement du service de santé scolaire sont étudiées en liaison avec les administrations compétentes ; octroi de bourses de santé publique, amélioration des carrières, relèvement des rémunérations, etc. Plus particulièrement, une étude est actuellement en cours afin d'obtenir pour les médecins de la santé publique des avantages de statut et de rémunération analogues à ceux des ingénieurs géographes. En ce qui concerne l'emploi des personnels rémunérés à la vacation, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales et le ministre de l'économie et des finances étudient actuellement un projet d'arrêté portant relèvement des tarifs des rémunérations allouées aux différentes catégories d'agents vacataires.

**8428.** — **M. Jean Aubin** fait part à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** de l'émotion ressentie dans les milieux médicaux et hospitaliers à la suite d'une pénible affaire judiciaire où un interne des hôpitaux, frappé d'une attaque de poliomyélite quinze jours après avoir examiné dans son service un enfant atteint de cette maladie, n'a pu se voir reconnaître le bénéfice de la législation sur les accidents du travail. La Cour de cassation, par deux arrêts, le premier du 25 juin 1964 rendu par sa chambre sociale, le deuxième du 21 mars 1969 pris en assemblée plénière, a cassé les arrêts des deux cours d'appel différentes lui reconnaissant ce bénéfice. S'il n'est pas question de mettre en doute le bien-fondé des attendus de la cour suprême, qui a pour tâche de veiller à la stricte application des textes existants, il faut remarquer que M. le procureur général près la cour a lui-même, lors de la dernière audience dont il s'agit, déclaré souhaitable une modification sur ce point de la législation. En effet, la poliomyélite ne figure pas dans le tableau des maladies professionnelles annexé

au décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 modifié. Il s'ensuit que cette maladie, n'ayant pas sa cause dans un « traumatisme survenu au cours du travail », mais étant, au terme d'une période d'incubation, le « résultat d'une série d'événements à évolution lente », ne donne pas droit à réparation au titre d'accident du travail. Il y a, dans cette lacune de votre législation sociale, une injustice qu'il convient de réparer en faveur de toutes les catégories de personnel hospitalier, que l'accomplissement de noble tâche amènerait à contracter une maladie microbienne contagieuse. C'est pourquoi il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions de faire ajouter de telles affections au tableau des maladies professionnelles. (Question du 8 avril 1969.)

**Réponse.** — La Cour de cassation statuant en assemblée plénière le 21 mai 1969 a, effectivement, confirmé « que l'infection microbienne qui ne figure pas dans les tableaux relatifs aux maladies professionnelles ne donne droit à réparation au titre d'accident du travail que si elle a sa cause dans un traumatisme survenu par le fait ou à l'occasion du travail ». En conséquence, dans le cas d'espèce, les juges des faits avaient violé la loi en attribuant à un praticien, atteint de poliomyélite quelque temps après avoir examiné un enfant atteint de cette maladie, le bénéfice de la législation sur les accidents du travail « alors d'une part, que la poliomyélite n'est pas inscrite aux tableaux précités et que, d'autre part, la contagion ne peut être assimilée à un traumatisme... ». Cet arrêt consacre la jurisprudence constante de la cour de cassation en ce qui concerne la notion d'« accident du travail ». Pour ce qui est de l'inscription éventuelle de la poliomyélite aux tableaux des maladies professionnelles, il est rappelé qu'aux termes de l'article L. 496 du code de la sécurité sociale « des tableaux spéciaux énumèrent les infections microbiennes visées qui sont présumées avoir une origine professionnelle, lorsque les victimes ont été occupées d'une façon habituelle aux travaux limitativement énumérés par ces tableaux ». Les tableaux de maladies professionnelles peuvent être révisés et complétés par des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission d'hygiène industrielle ». Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales a mis à l'étude la question de l'inscription éventuelle aux tableaux des maladies professionnelles d'infections microbiennes ou virales, aux risques desquels certains travailleurs (praticiens et personnel sanitaires) sont exposés de façon habituelle dans leur travail. Le cas de la poliomyélite est inclus dans cette étude, dont les résultats seront soumis à la commission d'hygiène industrielle. Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales reste attentif à cette question et ne manquera pas de donner suite aux propositions positives qui se dégageraient de ces études.

**8442. — M. Emile Durieux expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles précise que les cotisations relatives à cette assurance sont précomptées sur les arrérages des allocations ou pensions servies par un régime non agricole de retraites. En application des dispositions qui précèdent il est actuellement procédé sur les arrérages relatifs au 1<sup>er</sup> trimestre 1969 des retraites des professions commerciales au susdit précompte pour valoir cotisation de l'exercice en cours ; il en résulte que de modestes retraités n'ayant, pour assurer leur subsistance que leurs modestes arrérages trimestriels de retraite se trouvent, par l'effet de ce précompte, privés de ressources. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à l'effet de porter remède aux problèmes sociaux qui se trouvent posés en la circonstance. (Question du 12 avril 1969.)

**Réponse.** — En application de l'article 18 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 les bénéficiaires d'une allocation ou pension servie par un régime non agricole sont redevables d'une cotisation d'assurance maladie et maternité déterminée compte tenu de l'ensemble de leurs revenus professionnels éventuels et de leur allocation ou pension de vieillesse ou d'invalidité. Pour ces personnes la même loi a précisé dans son article 20 que cette cotisation est précomptée sur les arrérages des allocations ou pensions. Ce mode de paiement des cotisations permet aux retraités d'avoir droit aux prestations sans avoir à apporter la justification du versement préalable des cotisations échues à la date des soins dont le remboursement est demandé. Cette justification est au contraire exigée des assurés actifs qui s'acquittent de leurs cotisations directement près des organismes conventionnés. Le précompte évite aux retraités les majorations de retard et le recouvrement contentieux de leur dette auxquels sont exposés les assurés actifs qui omettent de s'acquitter de leurs obligations à l'échéance. Dans ces conditions la suppression du recouvrement par précompte ne comporte pas que des avantages pour les intéressés. Toutefois, pour tenir compte des vœux exprimés, le Gouvernement l'a d'ores et déjà mise à l'étude. L'éventuelle modification de l'article 20 pourra donc être évoquée lors de la discussion du projet de loi déposé par le Gouvernement en vue de modifier diverses dispositions de la loi du 12 juillet 1966.

**8459. — M. Jacques Henriot expose à M. le ministre des affaires sociales** que, ayant précédemment attiré l'attention sur les risques génétiques de la contraception hormonale, il a reçu une réponse qui — après l'avis de généticiens — n'est pas scientifiquement valable. Il réitère que la preuve n'est toujours pas apportée que la contraception hormonale soit sans danger pour l'appareil génétique, et par conséquent, pour la descendance des femmes qui ont absorbé des pilules. Reconnaissant que pour la Thalidomide, les règles de sécurité ont été respectées et ont, en France, protégé efficacement les enfants, il affirme par contre que pour les contraceptifs hormonaux, les règles élémentaires de sécurité ne sont pas actuellement respectées, alors que les conséquences peuvent être beaucoup plus graves que pour la Thalidomide. En effet, le code de la pharmacie en son article R 5119 (D. 60-326, 5 avril 1960) définit les conditions d'expertise physico-chimique, toxicologique, biologique et autres dans lesquelles le visa pour l'exploitation commerciale peut être accordé à un produit nouveau, mais ce même code n'exige pas d'expertise génétique. Instruit par une enquête qu'il a menée et par les protocoles d'expérimentation qu'il a pu connaître, il précise que les expertises dites tératologiques informent des lésions possibles touchant l'embryon, mais n'informent nullement des lésions possibles touchant l'appareil génétique et, de ce fait, n'apportent qu'une fausse sécurité. Les auteurs du code de la pharmacie ont pu ignorer l'importance prise récemment par la génétique et il en résulte que la pilule est commercialisée légalement — avec visa — sans que les expertises génétiques indispensables aient été exigées. La preuve n'est donc pas faite que la pilule soit inoffensive pour le patrimoine génétique humain. M. Jacques Henriot expose, enfin, que la responsabilité financière de l'Etat risque d'être un jour gravement engagée au cas où des femmes atteintes dans leur descendance pourraient prouver que leur appareil génétique a été traumatisé par une contraception hormonale, faite par des produits légalement commercialisés grâce à un visa accordé imprudemment et n'ayant pas subi le crible d'une expertise génétique. Dans ces conditions, il demande avec une particulière insistance à M. le ministre des affaires sociales : 1° que soit temporairement retiré le visa accordé à toutes les firmes qui, sur le territoire français exploitent, aujourd'hui, commercialement, la contraception hormonale. L'article L 601 du code de la pharmacie en donne la possibilité ; 2° que soit imposée, pour l'obtention d'un nouveau visa, l'obligation d'expertise génétique pour tous les produits qui, comme la pilule, sont dirigés électivement contre la physiologie normale du germe féminin. L'article R. 5120 du code de la pharmacie le permet, en son troisième alinéa ; 3° que soit créée une commission spéciale de généticiens, biochimistes et enzymologues, chargée de définir les conditions d'expertise génétique des médicaments contraceptifs hormonaux. L'article R. 5123 en donne la possibilité. (Question du 22 avril 1969.)

**Réponse.** — Toutes les modalités d'application de la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967 et des décrets n° 69-104 et 69-105 du 3 février 1969 n'étant pas intervenues, il n'a pas été jusqu'à présent accordé de visa à des spécialités pharmaceutiques présentées comme destinées à la contraception. Il est toutefois exact que des médicaments autorisés pour le traitement de diverses affections gynécologiques, peuvent être détournés de leur objectif thérapeutique et employés à des fins contraceptives. Si, par mesure de précaution, certaines de ces spécialités pharmaceutiques ont été inscrites sur le tableau spécial des contraceptifs, encore convient-il de noter, s'agissant de produits figurant au tableau A des substances vénéneuses et dont la délivrance au public ne peut donc intervenir que sur ordonnance médicale, que leur utilisation dans un but différent de celui en vue duquel le visa a été accordé engagerait la seule responsabilité des prescripteurs en cas de préjudice subi par l'utilisatrice. Par conséquent, aucune firme ne peut être désignée comme « exploitant aujourd'hui, commercialement, la contraception hormonale » sur le territoire français. De plus, s'il est envisagé que les spécialités contraceptives soient soumises, entre autres obligations, aux dispositions de l'article L 601 du code de la santé publique, la suspension ou la suppression des autorisations de mise sur le marché les concernant ne pourrait être prononcée que pour des motifs précis et justifiés. A cet égard, comme le souligne la réponse à la question écrite n° 7960 à laquelle il est fait allusion, il n'est pas possible en l'état actuel des connaissances, de faire crédit à la simple hypothèse de risques génétiques résultant de la contraception hormonale. Bien au contraire, l'utilisation massive de contraceptifs oraux à l'étranger a permis aux personnes qualifiées de constater, au vu de résultats statistiquement valables, l'absence d'un accroissement des malformations congénitales. Par ailleurs, l'article R 5120 du code de la santé publique, dont il est fait mention, n'autoriserait, en aucune façon, l'imposition d'une expertise dans le domaine génétique en vue de l'obtention du visa pour une spécialité contraceptive. C'est en vertu de l'article 2 du décret n° 69-104 précité que la mise sur le marché d'un tel produit sera subordonnée, notamment, à la production d'expertises devant permettre de constater, dans les conditions d'emploi prévues, son innocuité et sa tolérance. En toute état de cause, lors de cette évaluation, les experts auront à

tenir compte des incidences génétiques possibles des produits en expérimentation. L'intérêt, enfin, de la consultation d'une commission spéciale de généticiens, biochimistes et enzymologues, différente de celle visée à l'article R 5123 et appelée à proposer la liste des experts agréés, n'a pas échappé à l'attention du ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Il sera tenu compte, sur ce point et dans toute la mesure du possible, des suggestions qui pourraient être présentées par l'honorable parlementaire.

**8479. — M. Jean Bardol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les mauvaises conditions d'hygiène dans lesquelles travaillent les ouvriers d'une importante aciérie d'Outreau-Le Portel. Dans la plupart des services, les ouvriers accomplissent leur besogne dans une nuage permanent de poussières, surtout des poussières de fer. Leur santé en est altérée. Les visites médicales concluent très souvent à l'existence de bronchite chronique, emphysème, tuberculose. Il apparaît cependant que ces atteintes pulmonaires sont l'expression d'une maladie professionnelle : la sidérose causée par les poussières ferreuses ; le foie peut être également gravement atteint. C'est pourquoi il a l'honneur de lui demander : 1° de bien vouloir faire procéder à une enquête sur les conditions d'hygiène aux A. P. O. et de prendre les dispositions légales nécessaires pour que la direction les améliore au plus vite ; 2° de bien vouloir donner les instructions nécessaires aux services de la médecine du travail pour procéder à une enquête sur la nature et la nocivité des poussières ferreuses et sur la nature réelle des affections pulmonaires des ouvriers atteints (reconnaissance de la maladie professionnelle). (*Question du 29 avril 1969.*)

*Réponse.* — La question écrite mettant en cause une entreprise nommément désignée, il sera répondu par lettre à l'honorable parlementaire, lorsque le résultat de l'enquête en cours sera parvenu.

#### AGRICULTURE

**6425. — M. Martial Brousse** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 10 de la loi du 2 août 1960 concernant le remembrement prévoit la publication d'un décret en Conseil d'Etat, en vue de l'application de l'article 1er de cette loi. Il lui demande pour quelles raisons ce décret n'a pas encore été publié. (*Question du 7 décembre 1966.*)

*Réponse.* — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'intérêt qui s'attache à la publication du décret à prendre en Conseil d'Etat, prévue par l'article 10 de la loi n° 60-792 du 2 août 1960, relative au remembrement des propriétés rurales, n'a pas échappé à l'administration de l'agriculture. Mais le projet qu'elle avait initialement préparé à ce sujet n'a pas recueilli l'accord des autres ministères intéressés, notamment en ce qui concerne les conditions d'attribution et les modalités d'évaluation des soultes en espèces dont il est fait mention au troisième alinéa de cet article. Un nouveau texte est en cours d'élaboration.

**8267. — M. Lucien Grand** : 1° rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, faute de textes réglementaires, le fonds d'action sociale de l'A. M. E. X. A. créé par la loi du 25 janvier 1961 à l'initiative du Sénat, n'est toujours pas en état de fonctionner, bien que des cotisations aient été prélevées pour son alimentation ; 2° lui rappelle les déclarations qu'il a faites au Sénat le 3 décembre 1968 lors de la discussion du budget annexe des prestations sociales agricoles (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat, p. 1710), et lui demande à quelle date la promesse faite le 3 décembre sera tenue. (*Question du 18 février 1969.*)

*Réponse.* — Les difficultés rencontrées par l'administration lors de l'élaboration du règlement d'administration publique organisant le fonds d'action sociale de l'A. M. E. X. A. prévu par l'article 1106-4 du code rural et tenant compte des dispositions de l'article 65 de la loi de finances pour 1968, viennent d'être surmontées. Le texte qui a été mis au point est actuellement soumis pour avis aux différents départements ministériels intéressés, avant son prochain examen par le Conseil d'Etat.

**8417. — M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le paiement de la prime à la vache. La réglementation actuelle ne permet pas, à de nombreux agriculteurs, de bénéficier de cet avantage, bien que leur situation soit des plus modestes. En effet, il est refusé aux petits exploitants ayant un

emploi qui ne les occupe qu'à temps réduit, tels que : secrétaires de mairie, gardes champêtres, etc. Par ailleurs, toutes les demandes émanant d'agriculteurs dont le revenu cadastral d'exploitation dépasse 1.280 francs sont systématiquement écartées, ainsi que celles émanant des vieux exploitants bénéficiaires du fonds national de solidarité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour humaniser cette réforme. (*Question du 1er avril 1969.*)

*Réponse.* — L'aide exceptionnelle a été accordée par le Gouvernement pour compenser dans une certaine mesure, dans le secteur agricole, les conséquences immédiates des décisions prises au mois de juin, notamment en matière de salaires. Les salariés ayant bénéficié à cette époque d'augmentations de leur rémunération, il a paru logique, en accord d'ailleurs avec les organisations professionnelles, de limiter le bénéfice de l'aide exceptionnelle aux petits éleveurs n'ayant pas d'activité salariée, ou une activité salariée très réduite. C'est pour assurer l'application de ces décisions qu'a été retenu comme premier critère d'ouverture du droit à la prime le fait que les intéressés soient assujettis, de droit ou sur leur demande, à l'assurance maladie des exploitants agricoles. Peuvent ainsi prétendre à la prime même ceux des exploitants agricoles qui sont exonérés partiellement ou totalement du paiement des cotisations afférentes à l'assurance maladie des exploitants agricoles ; c'est en particulier le cas des vieux exploitants agricoles bénéficiaires du fonds national de solidarité. Le plafond de revenu cadastral retenu comme second critère d'ouverture du droit à la prime a été fixé, lui aussi en accord avec les organisations professionnelles agricoles, à 1.280 francs. Ce chiffre de revenu cadastral constitue la limite au-delà de laquelle un agriculteur ne peut prétendre au bénéfice d'une exonération partielle de ses cotisations afférentes à l'assurance maladie des exploitants agricoles. Sa fixation à un niveau plus élevé aurait atténué le caractère social de cette aide. Il importe de souligner que le coût budgétaire de l'aide aux petits éleveurs primitivement fixé à 180 millions de francs s'élevait finalement à 220 millions. Une modification des bases d'attribution de la prime entraînant une nouvelle augmentation ne peut être envisagée.

**8469. — M. Antoine Courrière** a l'honneur d'exposer à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 1er du décret n° 67-628 du 19 juillet 1967 attribuant le caractère de « calamités agricoles » aux dommages subis par les agriculteurs de certains départements au cours des années 1965 et 1966 stipule que : « sont considérés comme présentant le caractère de calamités agricoles, au sens de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1964 susvisée, pour des zones déterminées dans le tableau ci-annexé, les dommages résultant de la perte d'arbres fruitiers provoquée par l'asphyxie des racines à la suite de la pluviosité excessive de l'hiver 1965-1966 et subis par les arboriculteurs commercialisant tout ou partie de leur récolte fruitière, dans la mesure où cette perte atteint au moins dans chaque cas 15 p. 100 des arbres de l'exploitation ». Il lui signale que les difficultés d'interprétation de ce texte sont apparues et que certains arboriculteurs ont vu leurs demandes rejetées parce que n'entrant pas dans le cadre du texte précité. Il lui demande en conséquence quelles sont les normes qui ont été établies pour permettre aux arboriculteurs sinistrés de bénéficier de la loi du 10 juillet 1964 et comment doivent s'entendre et s'établir dans chaque exploitation les termes « au moins dans chaque cas 15 p. 100 des arbres de l'exploitation ». (*Question du 23 avril 1969.*)

*Réponse.* — En réponse à l'honorable parlementaire, il lui est précisé que l'indemnisation des arboriculteurs dont les plantations ont été endommagées par asphyxie des racines due aux excès d'humidité de l'hiver 1965-1966 a été soumise aux conditions générales exigées par la loi du 10 juillet 1964 et aux conditions particulières suivantes : 1° le demandeur devait avoir la qualité d'arboriculteur ; cette qualité était reconnue par l'assujettissement au cours de l'année du sinistre à l'impôt sur les bénéfices agricoles. Cette exigence était assortie d'une disposition spéciale pour les agriculteurs dont les vergers étaient de plantation récente ; 2° la proportion d'arbres détruits devait être pour chaque exploitation arboricole au moins égale à 15 p. 100 du nombre total des arbres de l'exploitation. Quant à l'évaluation des dommages, elle a été effectuée, compte tenu : 1° des pertes de récoltes subies durant le nombre d'années nécessaires à la reconstitution des plantations endommagées et à leur remise en état de production ; 2° des frais de reconstitution des vergers. Ces différentes mesures et le mode de présentation des demandes d'indemnisation ont fait l'objet d'instruction réglementaires adressées aux autorités administratives départementales, et aux organismes d'assurances.

#### ARMEES

**8402. — M. André Montell** expose à **M. le ministre des armées** que le rappel à l'activité des gendarmes en retraite pour les opérations du maintien de l'ordre, au cours des événements de mai-juin 1968, a entraîné pour certains de ces personnels des consé-

quences très dommageables en raison de l'application injuste et brutale de la législation sur le cumul de la pension de retraite et de la solde d'activité. En effet, selon que les gendarmes en retraite ont été rappelés à l'activité pour une période inférieure à trente jours ou pour une période excédant trente jours, ils se sont trouvés dans une situation très inégale sur le plan matériel. Les premiers ont perçu intégralement leur pension de retraite ainsi que le solde d'activité sans aucune restriction. Les seconds ont perçu une solde d'activité mais leur pension de retraite a été suspendue pendant toute la période considérée, et les sommes dues au Trésor ont été retenues comme trop perçu aux échéances des trimestres suivants. Pour ces derniers, il faut considérer comme illusoire et sans portée la compensation que représenterait la faculté de faire reviser leur pension pour tenir compte de leur nouveau service. Pour pallier les inconvénients d'un rappel prolongé au-delà de trente jours, il eut fallu libérer les gendarmes rappelés avant l'expiration du délai d'un mois. Malheureusement, dans de nombreux cas, presque tous localisés en Bretagne, les gendarmes ont eu à accomplir entre trente-cinq et trente-sept jours effectifs. Dans le seul groupement de gendarmerie de Quimper, sur quarante-neuf rappelés à l'activité, quarante et un se sont vu appliquer, dans toute sa rigueur, la législation sur les cumulés. Cette situation crée un malaise grave : les intéressés se sentent victimes d'une injustice et considèrent que, de tous les citoyens, ils sont pratiquement les seuls à subir matériellement les effets d'une crise qu'ils n'ont pas souhaitée et qu'ils ont contribué à résoudre. Il lui demande s'il ne serait pas équitable d'accorder le cumul de la solde et de la retraite pour le premier mois de rappel sous les drapeaux à tous les gendarmes rappelés à l'activité de service, même s'ils ont été maintenus en service au-delà de cette durée d'un mois, et si, pour les rappels de mai-juin 1968, il ne conviendrait pas d'accorder libéralement une remise de débet à tous les personnels victimes de la discrimination ci-dessus exposée. (*Question du 27 mars 1969.*)

*Réponse.* — Antérieurement au 28 août 1955, les militaires retraités rappelés temporairement sous les drapeaux, en temps de paix, cumulaient la pension de retraite et la solde d'activité, mais les services ainsi effectués ne pouvaient être pris en compte dans la pension. L'article 7 de l'ordonnance n° 58-939 du 11 octobre 1958 (applicable à compter du 28 août 1955) a introduit, dans le code des pensions civiles et militaires de retraite en vigueur à l'époque, un article dont les dispositions, reprises à l'article L. 80 du code annexé à la loi du 26 décembre 1964, prévoient notamment que : « le versement de la pension des retraités militaires présents sous les drapeaux en temps de paix pour une durée continue, égale ou supérieure à un mois, est suspendu pendant toute la durée de cette présence », et que « la pension déjà acquise est éventuellement révisée pour tenir compte des nouveaux services ». A l'occasion des rappels du mois de mai 1968 dont la durée a été inférieure à trente jours pour les uns, égale ou supérieure à un mois pour les autres, l'application de ces dispositions a conduit, comme le souligne l'honorable parlementaire, à des inégalités de traitement. Ce problème ne pourrait être résolu au fond que par une modification de la législation actuelle. Une étude est actuellement en cours à ce propos. Par ailleurs, le ministre des armées est intervenu auprès du ministre de l'économie et des finances pour lui demander de bien vouloir inviter ses services à faire preuve de la plus grande compréhension à l'égard des militaires concernés qui solliciteraient une remise gracieuse de débet.

**8427.** — **M. Jean Aubin** expose à **M. le ministre des armées** que, malgré la relative libéralité du régime des dépenses, la situation de famille difficile de certains jeunes n'empêche pas leur incorporation. A une époque où la crainte du chômage semble plus justifier le maintien à seize mois du service militaire que la nécessité stratégique, il lui demande si, pour certains cas sociaux particulièrement intéressants : 1° la durée du service militaire ne pourrait être réduite au strict minimum ; 2° la date d'incorporation ne pourrait être choisie par l'intéressé ; 3° le jeune, devenu soutien de famille par suite d'un décès, ne pourrait être immédiatement libéré. (*Question du 8 avril 1969.*)

*Réponse.* — 1. — L'article 4 de la loi 65-550 du 9 juillet 1965 a fixé à 16 mois la durée du service actif. Bien que ce même article ouvre la perspective d'un service plus court, sous réserve d'un courant d'engagements suffisant, il implique néanmoins que les jeunes gens non exemptés ou non dispensés sont légalement tenus d'effectuer le même temps de service actif quelle que soit par ailleurs sa durée. Il n'apparaît donc pas possible, en l'absence d'une disposition légale le prévoyant expressément, d'envisager une réduction du service actif en faveur d'une catégorie quelconque de jeunes gens. Une telle mesure ne pourrait d'ailleurs qu'être préjudiciable à la cohésion des unités. Enfin il paraît utile de préciser que l'extension en 1969 des catégories de soutien de famille ouvrant droit à la dispense au titre de l'article 18 de la loi précitée est de

nature à limiter sensiblement le nombre de cas sociaux incorporés. 2. — L'article 23 de la loi du 31 mars 1928 permet d'accorder des sursis jusqu'à l'âge de 25 ans en raison de situations familiales particulières ou des besoins de certaines exploitations. Cet avantage, assez largement sollicité et d'ailleurs accordé chaque fois que la situation de l'intéressé le justifie, est complété par la possibilité pour le sursitaire de résilier à tout moment son sursis et d'être incorporé dans les deux mois environ qui suivent cette résiliation. Cette disposition lui permet donc en fait de choisir sa date d'incorporation dans la limite évidemment de la durée d'attribution du sursis. 3. — L'article 18 de la loi du 9 juillet 1965 ouvre droit à dispense des obligations d'activité du service national aux seuls jeunes gens auxquels le conseil de révision de leur classe d'âge a reconnu la qualité de soutien de famille et qui ont été classés dans l'une des catégories définies par le décret n° 66-333 et mentionnées dans le décret annuel de formation du contingent. Aucune disposition légale, en revanche, ne prévoit la libération immédiate des militaires du contingent qui deviennent soutiens de famille en cours de service, quelle qu'en soit la cause. Néanmoins, conformément à la loi du 30 novembre 1950, les militaires qui deviennent en cours de service soutiens de famille sont, s'ils en font la demande, automatiquement affectés dans une garnison proche de leur domicile. Enfin, ils peuvent solliciter par la voie hiérarchique une libération anticipée qui ne peut intervenir, au plus tôt, qu'à l'issue du douzième mois de service actif. Les demandes ainsi formulées sont examinées avec la plus grande attention par le ministre des armées qui accorde très largement des mesures de libération anticipée en considération de motifs d'ordre social.

## ECONOMIE ET FINANCES

**8109.** — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un artisan peintre ayant commencé à exercer son activité professionnelle le 1<sup>er</sup> avril 1968 dans une localité A... qui, par suite de l'achat d'un immeuble nu, précédemment inoccupé a transféré le siège de son entreprise courant décembre 1968 dans une commune B... voisine de la précédente, distante de celle-ci de 2 kilomètres environ, administrativement rattachée à une autre inspection. Il lui demande : 1° si, dans la situation de fait susvisée et sur un plan plus général, les services locaux des impôts T. C. A. dont dépendent les localités A... et B... sont tenus d'établir chacun un forfait, l'un pour la période du 1<sup>er</sup> avril à la date du 31 décembre 1968 et l'autre du 1<sup>er</sup> janvier 1969 au 31 décembre 1969 ; 2° si les éléments de fait doivent peser dans la solution du problème tels que la distance séparant les deux localités, la position du redevable (commerçant ou artisan), l'importance de l'entreprise, la nature de l'activité exercée, etc. (*Question du 20 décembre 1968.*)

*Réponse.* — Le transfert du siège d'une entreprise se traduit, en principe, soit par une modification essentielle des conditions d'exploitation devant entraîner la révision du forfait précédemment fixé, soit par une cessation d'entreprise, suivie de la création d'une entreprise nouvelle, donnant lieu à l'application de l'ensemble des règles fiscales prévues en pareil cas. L'appréciation du caractère d'une telle opération ne pouvant être faite que compte tenu de l'ensemble des circonstances de fait, il ne pourrait être répondu utilement à l'honorable parlementaire que si, par la désignation du contribuable visé dans la question, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête sur le cas particulier.

**8322.** — **M. Pierre Carous** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que lorsqu'une société commerciale, en raison de la fréquence des prêts qu'elle consent à ses clients, a été enregistrée au conseil national du crédit comme établissement financier faisant profession habituelle d'accomplir comme objet accessoire à son activité principale les opérations prévues à l'article 27-2° de la loi du 13 juin 1941 elle bénéficie, en ce qui concerne les intérêts de ces prêts qu'elle perçoit, de l'exonération de la taxe sur les opérations financières, conformément aux dispositions de l'article 32-7 de la loi du 6 janvier 1966. Ces intérêts sont également exonérés de T. V. A. (instruction générale du 20 novembre 1967, n° 132-43 bis). Dans ces conditions il lui demande si les effets de chaîne relatifs aux prêts que la société susvisée tire sur ses clients sont dispensés du timbre conformément à l'article 32-8 de la loi du 6 janvier 1966. (*Question du 5 mars 1969.*)

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative en ce qui concerne les effets émis par la société dans le cadre de son activité d'établissement financier.

**8422.** — **M. Marcel Mathy** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** les raisons du retard anormal apporté par ses services à la parution du décret concernant les assistants des

hôpitaux de 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> groupe, proposé par M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales à la fin du mois de novembre 1968. Ce décret qui pérennise les assistants à temps plein et temps partiel avec le titre de médecin non chefs de service ne s'accompagne en effet d'aucune incidence financière. (*Question du 2 avril 1969.*)

*Réponse.* — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le projet de décret concernant les assistants des hôpitaux de deuxième catégorie, 1<sup>er</sup> groupe, se relie étroitement aux différents problèmes que posent : soit l'application de la loi du 31 juillet 1968 qui implique une modification profonde du statut et de la rémunération des médecins des hôpitaux psychiatriques et des sanatoriums ; soit le déroulement de carrière des assistants à temps plein et à temps partiel des hôpitaux non C. H. U. et des chefs de clinique, assistants des hôpitaux des C. H. U. ; soit enfin, dans les disciplines biologiques, l'ouverture de la carrière hospitalière à certains pharmaciens, et qui ont conduit le Gouvernement à élaborer une refonte de l'ensemble du texte régissant le recrutement et la carrière des médecins et assistants à temps plein et à temps partiel des hôpitaux publics ainsi que des textes concernant le financement de ces mesures. L'examen de ces problèmes a donné lieu à de nombreuses discussions entre les ministères des affaires sociales, de l'intérieur et de l'économie et des finances afin de leur apporter une solution coordonnée. Il est actuellement procédé à la mise au point définitive des projets de textes nécessaires avant leur prochaine transmission au conseil supérieur des hôpitaux et au Conseil d'Etat.

**8425.** — **M. Yvon Coudé du Foresto** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'actuellement les directions des impôts ne délivrent plus d'accusés de réception des déclarations d'impôts sur le revenu. Comme d'autre part le ministère des finances a déclaré que le cachet de la poste ne faisait plus foi et qu'enfin les irrégularités de plus en plus considérables enregistrées dans la distribution du courrier, même à l'intérieur d'une ville, rendent la réception des lettres aléatoire, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la mansuétude qui a été prescrite aux comptables du Trésor jusqu'au référendum soit étendue après le 27 avril aux contribuables dont les déclarations seraient arrivées avec un léger retard. (*Question du 2 avril 1969.*)

*Réponse.* — Les déclarations de revenus doivent en principe parvenir aux services avant les dates limites prévues par la loi. Toutefois, afin de faciliter aux assujettis l'accomplissement de leurs obligations fiscales, des prorogations de délai de dépôt de ces déclarations sont généralement accordées chaque année. Il appartient donc aux contribuables de prendre les dispositions nécessaires pour souscrire leurs déclarations avant la date fixée. A cet égard, et pour répondre au souci exprimé par l'honorable parlementaire, il est précisé que ne saurait être considérée comme tardive une déclaration déposée en temps utile au bureau de poste et qui n'est parvenue qu'après l'expiration du délai, lorsque cette circonstance est due à un retard anormal du service postal. L'administration ne manquerait pas, éventuellement, d'examiner ces situations dans un très large esprit de compréhension.

**8436.** — **M. Adolphe Chauvin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 accorde aux fonctionnaires des services actifs de police pour la liquidation de leurs pensions de retraite une bonification égale, dans la limite de cinq annuités, au cinquième du temps qu'ils ont effectivement accompli en position d'activité. S'appuyant sur un avis émis par le Conseil d'Etat, les services de la dette publique s'opposent, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968, à ce que soient pris en compte, pour le calcul de la bonification susmentionnée, les temps de service correspondant à la durée des congés de maladie accordés statutairement à ces fonctionnaires bien que d'après l'article 36 de l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires : « le fonctionnaire en activité a droit à des congés de maladie ». Il résulte de cette interprétation restrictive qu'un fonctionnaire des services actifs de police grièvement blessé dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ou même à la suite d'un acte de dévouement perd, pendant toute la durée de l'interruption de service qui s'ensuit, le bénéfice de la majoration de bonification du cinquième pour le calcul de sa pension de retraite bien que, par ailleurs, il continue de subir pendant ce temps sur son traitement la retenue supplémentaire de 1 p. 100 prévue en raison de l'octroi de ladite bonification. Pour remédier à cette situation préjudiciable qui apparaît particulièrement inique dans ces cas précités, et certainement contraire à l'esprit du législateur lors du vote de cette loi, il lui demande quelles dispositions ou mesures il envisage de prendre. (*Question du 10 avril 1969.*)

*Réponse.* — Les personnels de police bénéficient, indépendamment des avantages attachés au classement en catégorie B, de la bonifica-

tion particulière prévue par la loi n° 57-444 du 8 avril 1957, accordée en raison des dangers encourus dans l'exercice de leurs fonctions. Dans la mesure où les intéressés cessent d'accomplir effectivement un service actif de police, le motif de l'octroi de cet avantage disparaît. C'est ainsi que dans un avis du 1<sup>er</sup> juillet 1959, le Conseil d'Etat a estimé que si les congés, quelle que soit leur nature, constituent aux termes de l'article 36 de l'ordonnance du 4 février 1959 des droits attachés à la fonction « en activité » des fonctionnaires, il n'en reste pas moins que, d'après l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 avril 1957, ne peut être pris en considération pour le calcul de la bonification spéciale prévue par ladite loi que le temps effectivement passé en position d'activité dans des services actifs de police ; le caractère effectif des services exigés s'oppose à ce que soient pris en compte pour le calcul des bonifications les congés de longue durée ou les congés de maladie. Aussi, depuis la date d'effet de la loi susvisée, la bonification est-elle refusée pour toute période d'inactivité, qu'elle corresponde à un congé pour maladie imputable ou non à l'exercice des fonctions ou à tout autre motif. Toute modification sur ce point irait à l'encontre du fondement même de l'avantage dont il s'agit et ne saurait en conséquence être adoptée.

**8450.** — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par une précédente réponse en date du 14 mai 1968, il avait été précisé, suite à une question n° 7397 du 6 février 1968, qu'il avait été recommandé d'une manière générale aux services chargés de la fixation des forfaits de n'user qu'avec modération de la procédure de demande de renseignements complémentaires prévue par les dispositions de l'article 4 du décret n° 67-465 du 17 juin 1967. Or, il y a lieu de préciser que certaines professions, par exemple les commerces d'alimentation générale, ont reçu systématiquement des services des impôts locaux des demandes de renseignements complémentaires jointes aux imprimés modèle 951 portant notamment sur la ventilation de leurs achats par nature d'articles, et lui demande, dans ces conditions, quel sens il y a lieu de donner à la réponse faite en date du 14 mai 1968 et quelles instructions seront données aux services d'assiette pour 1969. (*Question du 16 avril 1969.*)

*Réponse.* — Les demandes de renseignements complémentaires adressées aux industriels, commerçants et artisans placés sous le régime du forfait ont essentiellement pour objet d'éviter que des erreurs d'appréciation soient commises, éventuellement au détriment des contribuables eux-mêmes, dans l'évaluation des bases d'imposition qui leur sont proposées par l'administration. Néanmoins, aucune disposition n'oblige les intéressés à répondre et aucune sanction n'est susceptible d'être appliquée à ceux qui s'y refusent. Dans ce cas l'administration procède à la détermination du forfait avec les seuls éléments dont elle dispose, complétés, le cas échéant, par ceux qui peuvent être recueillis à l'occasion d'un contrôle sur place des documents comptables. En tout état de cause, il est précisé à l'honorable parlementaire que les instructions données en 1968 aux services des impôts concernant les demandes de renseignements complémentaires demeurent entièrement applicables pour 1969.

## EDUCATION NATIONALE

**8454.** — **Mme Catherine Lagatu** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le lycée de jeunes filles Jules-Siegfried, situé 12, rue d'Abbeville, Paris (10<sup>e</sup>), ne possède pas d'escalier de secours ; que cet escalier, pour des raisons de sécurité évidentes, est réclamé depuis nombre d'années ; que la ville de Paris a inscrit les travaux à effectuer au titre de l'année 1969, mais qu'ils ne seront entrepris que lorsque l'Etat aura accordé sa subvention. En conséquence, elle lui demande : 1° si la subvention a bien été prévue pour l'année en cours ; 2° la date envisagée pour son attribution. (*Question du 18 avril 1969.*)

*Réponse.* — L'arrêté portant subvention à la ville de Paris pour la construction d'un escalier de secours au lycée Jules-Siegfried à Paris est en cours de financement. L'attribution de la subvention peut être escomptée avant la fin du premier semestre de cette année.

**8458.** — **M. Robert Schmitt** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'à la suite de la réorganisation des études pharmaceutiques en 1962, le premier contact de l'étudiant avec l'officine ou les problèmes qui s'y rapportent, se limite à un stage d'information au cours duquel l'étudiant reste cantonné dans le rôle d'observateur. Le deuxième stage en fin d'études est insuffisant pour préparer le futur pharmacien

aux responsabilités de plus en plus importantes que comporte l'exercice de la profession de pharmacien d'officine; que de ce fait, les confrères nouvellement diplômés sont mal adaptés au travail de l'officine et s'y intègrent difficilement. Il lui demande si dans ces conditions il ne serait pas judicieux de prévoir à la fin des études pharmaceutiques un assistantat de formation qui pourrait servir à pallier ce déficit de formation des futurs confrères en leur permettant de s'adapter auprès de leurs aînés aux nécessités pratiques et aux impératifs psychologiques que requiert le contact avec la clientèle. Il lui suggère, dans le cas où sa suggestion serait retenue, de n'accorder l'autorisation d'exercer qu'aux seuls pharmaciens justifiant d'un assistantat de deux années dans une officine, et ayant été régulièrement inscrits pendant ce temps à la section D de l'ordre, et que soit prévu un statut de l'assistant prévoyant notamment une rémunération suffisante. (Question du 19 avril 1969.)

Réponse. — La question de la création d'un stage préparatoire à l'accès aux activités de pharmacien d'officine est à l'étude en liaison avec le ministère des affaires sociales compte tenu des propositions de directives émises par la commission des communautés européennes.

8468. — M. Pierre-Christian Taittinger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité d'implanter dans la partie Nord du 16<sup>e</sup> arrondissement un lycée de jeunes filles qui correspondrait aux besoins de la population et lui demande s'il envisage de prendre des mesures à cet égard. (Question du 23 avril 1969.)

Réponse. — La carte scolaire des établissements publics d'enseignement du second degré de la ville de Paris fait actuellement l'objet d'études qui n'ont pas encore définitivement abouti en raison de la complexité des questions posées par l'organisation scolaire de l'agglomération parisienne. Toutefois les effectifs scolarisables au niveau des enseignements classiques et modernes de type long dans le 16<sup>e</sup> arrondissement de Paris, calculés sur la base des résultats du recensement de 1962, n'ont pas permis de prévoir l'implantation dans cette circonscription d'un nouveau lycée de second cycle. Il apparaît en effet que les lycées d'Etat Claude-Bernard, Janson-de-Sailly, La Fontaine et Molière — qui selon l'esprit de la réforme des enseignements deviendront établissements mixtes — offrent aux élèves susceptibles de bénéficier de ces enseignements des capacités d'accueil suffisantes à leur scolarisation. Ces prévisions ne constituent cependant que des hypothèses de travail et ne sont pas revêtues d'un caractère définitif. Elles pourront être révisées compte tenu d'éléments nouveaux, tels qu'une éventuelle évolution des populations que révélerait le dépouillement des résultats du recensement de 1968.

8471. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur quelques problèmes concernant l'annexe de la faculté de droit de Paris, sise à Clichy (92). Il lui signale : 1<sup>o</sup> que cet établissement ne comporte pas de salle de libre discussion (cafeteria); 2<sup>o</sup> que le nombre de livres nécessaires aux étudiants est trop limité, en nombre et en titres, ce qui oblige nombre d'entre eux à aller dans d'autres établissements consulter les ouvrages dont ils ont besoin; 3<sup>o</sup> que l'insuffisance du service mécanographique est notoire; 4<sup>o</sup> qu'il n'y a pas de parkings pour les véhicules; 5<sup>o</sup> que la fermeture dès 18 heures et le samedi après-midi du restaurant et de la bibliothèque, empêche les étudiants salariés qui ont des travaux pratiques à 19 h 30 et le samedi après-midi d'en profiter; 6<sup>o</sup> que les cabines téléphoniques prévues ne fonctionnent toujours pas. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les étudiants puissent bénéficier dans les plus brefs délais des équipements nécessaires au bon fonctionnement de cette annexe de la faculté de droit de Paris. (Question du 24 avril 1969.)

Réponse. — Les contraintes financières et techniques de l'opération de construction, en particulier, les dimensions du terrain et sa configuration, n'ont pas permis de réserver les superficies nécessaires à la réalisation d'un parc de stationnement de véhicules. Par contre, l'établissement a la possibilité de proposer l'acquisition de matériel destiné au service mécanographique en vue d'un financement sur le reliquat disponible du crédit de premier équipement du centre juridique de Clichy. L'installation des cabines téléphoniques interviendra dans les plus brefs délais, lorsqu'aura pu être passé le contrat nécessaire à cet effet. Par ailleurs, les étudiants ont reçu l'usage exclusif d'une salle du centre de Clichy et, à titre occasionnel, ils peuvent également utiliser certaines autres salles en recevant préalablement l'accord des responsables de l'établissement. La bibliothèque est ouverte le samedi après-midi jusqu'à 18 heures et les étudiants salariés ont donc la possibilité

d'emprunter les livres dont ils ont besoin. Les collections de la bibliothèque, qui sont d'ailleurs en cours d'accroissement, comprennent à peu près tous ouvrages fondamentaux correspondant à l'enseignement donné dans le centre.

8472. — M. Pierre Brun demande à M. le ministre de l'éducation nationale pour quelle raison la rémunération des enseignements complémentaires assurés dans l'enseignement supérieur et fixée en dernier lieu par le décret n<sup>o</sup> 64-987 du 18 septembre 1964, portant effet du 1<sup>er</sup> janvier 1963, n'a bénéficié d'aucune revalorisation, alors que les heures supplémentaires d'enseignement effectuées dans les lycées bénéficient de taux indexés sur les traitements de la fonction publique. Le retour aux valeurs relatives de janvier 1963 exigerait une augmentation de 60 p. 100 environ. Dans ces conditions, le recrutement d'enseignants dans les centres associés du conservatoire national des arts et métiers se heurte à d'insurmontables difficultés. Or, ces centres associés, sous l'impulsion des groupements d'enseignement technique supérieur voient grossir, chaque année, leur effectif d'étudiants travailleurs, désireux d'acquérir les qualifications et diplômes que des études manquées ou incomplètes ne leur ont pas permis d'obtenir. Cette forme d'enseignement supérieur requiert le concours d'enseignants hautement qualifiés. Il est normal qu'ils soient rémunérés en conséquence. Pour éviter de semblables distorsions, il semblerait souhaitable, non seulement de relever les taux actuels en vigueur pour l'enseignement supérieur, mais de les indexer, comme les autres sur les traitements de la fonction publique. (Question du 25 avril 1969.)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale étudie actuellement en liaison avec le ministère de l'économie et des finances et le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, dans le cadre de la préparation du projet de budget pour 1970, la possibilité de relever le taux de rémunération des heures supplémentaires dans l'enseignement supérieur. Il n'est pas possible en l'état actuel des travaux de préjuger leur conclusion.

8475. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'éducation nationale à quelle date doit être terminée la maison des sciences de l'homme dont la construction a été entreprise sur un terrain situé à l'angle du boulevard Raspail et de la rue du Cherche-Midi. D'autre part, l'auteur de la question souhaiterait connaître les disciplines qui seront enseignées dans cet établissement et à quelle catégorie d'étudiantes et d'étudiants il sera ouvert. (Question du 29 avril 1969.)

Réponse. — La maison des sciences de l'homme située à l'angle du boulevard Raspail et de la rue du Cherche-Midi, comprend deux bâtiments reliés entre eux, dont l'un doit être mis en service rue du Cherche-Midi dans quelques semaines et l'autre, boulevard Raspail, en octobre 1969. Cet établissement comportera, en ce qui concerne l'éducation nationale (direction des enseignements supérieurs et centre national de la recherche scientifique), des centres de recherche interdisciplinaire hautement spécialisée en sciences humaines. Aucun enseignement magistral n'étant prévu, la maison des sciences de l'homme accueillera des chercheurs confirmés et, éventuellement, des chercheurs débutants du 3<sup>e</sup> cycle.

8482. — M. Georges Cogniot signale à nouveau à M. le ministre de l'éducation nationale l'urgence de la reconstruction du collège d'enseignement technique sis 31, avenue Ledru-Rollin, à Paris. Il déplore que les travaux ne soient pas commencés et que rien ne laisse prévoir leur mise en route cette année. Il s'alarme des difficultés provoquées à propos de l'affectation des terrains mitoyens et en particulier de certains plans tendant à aliéner à bas prix les terrains sur lesquels se situe le collège actuel à des fins de spéculation privée. Il lui demande : 1<sup>o</sup> quand commenceront les travaux de construction du nouveau C.E.T.; 2<sup>o</sup> si, après construction du nouvel établissement, les vieux locaux ne pourraient pas être rénovés et aménagés pour permettre les activités sportives et socio-éducatives. (Question du 6 mai 1969.)

Réponse. — La reconstruction du C.E.T. sis 31, avenue Ledru-Rollin, à Paris, a subi certains retards imputables à la mise au point particulièrement complexe de la question foncière. Les dernières difficultés qui s'opposaient à la mise à la disposition du ministère de l'éducation nationale de la totalité des parcelles d'emprise viennent enfin d'être aplanies. D'autre part, la mise au point de l'avant-projet a été retardée par l'étude du tracé Nord-Sud du métro express. Il peut être précisé qu'à l'heure actuelle : 1<sup>o</sup> des crédits sont réservés tant sur le budget du ministère de l'éducation nationale que sur celui de la ville de Paris pour financer la construction du C.E.T. Les travaux pourraient commencer au cours du deuxième semestre 1969; 2<sup>o</sup> s'agissant d'une construction du second degré,

le terrain d'emprise, constitué de parcelles appartenant, d'une part, au ministère de l'éducation nationale, d'autre part au ministère des P. et T., a fait l'objet d'une rétrocession à la ville de Paris. En aucune occasion, cette rétrocession n'a modifié la composition du domaine public et aucune aliénation de parcelles n'a été consentie en faveur de personnes de droit privé; 3° l'exiguïté du terrain ne permet pas de prendre en considération la suggestion de l'honorable parlementaire d'aménager les anciens locaux en vue de permettre la pratique d'activités sportives. L'utilisation de ceux-ci est en effet déjà prévue au titre des activités d'enseignement.

**8501. — M. André Fosset demande à M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que le plafond des ressources familiales permettant l'attribution de bourses d'enseignement supérieur soit resté inchangé depuis trois ans et s'il est exact que ce plafond, calculé pour les familles comptant au maximum six enfants, soit opposé aux familles plus nombreuses, car dans cette hypothèse ces dernières familles se verraient frappées d'une mesure particulièrement inéquitable puisque, pour bénéficier de bourses, il faudrait que leurs ressources, calculées par personne vivant au foyer, soient très inférieures à celles dont disposent par personne les familles moins nombreuses. Au cas où les renseignements faisant état de ces dispositions et communiqués par les services intéressés de son département à plusieurs familles comptant plus de six enfants dont certains sollicitaient l'attribution de bourses d'enseignement supérieur, seraient inexacts, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui préciser la réglementation applicable; dans le cas contraire, il lui demande s'il ne jugerait pas opportun de les modifier et éventuellement de les simplifier en prévoyant la possibilité d'obtention de bourses d'enseignement chaque fois que la famille de l'étudiant remplit les conditions prescrites pour l'allocation unique et que le chef de famille n'est pas imposable sur le revenu. (Question du 6 mai 1969.)

*Réponse.* — L'octroi des bourses d'enseignement supérieur est subordonné à la constatation de l'insuffisance des ressources des familles des candidats boursiers après comparaison de leurs ressources et de leurs charges. Jusqu'à la présente année universitaire, les ressources prises en considération comprenaient l'ensemble des revenus auxquels s'ajoutaient les diverses prestations familiales. Les points de charge attribués variaient en fonction de la situation familiale considérée et notamment du nombre d'enfants à charge, sans aucune limitation de ce dernier nombre. Le quotient familial en fonction duquel était prise la décision éventuelle d'octroi de la bourse était obtenu en divisant la totalité des ressources d'une famille par le nombre de points calculé en fonction des charges familiales constatées. Un nouveau système d'attribution des bourses d'enseignement supérieur est actuellement à l'étude et sera mis en place pour l'année universitaire 1969-1970. Les critères de sélection retenus seront simplifiés et harmonisés dans l'ensemble des académies. Notamment les ressources désormais prises en considération seront exclusivement celles portées par les demandeurs sur leurs déclarations de revenus établies à l'intention des services des contributions directes.

**8509. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre pour assurer le fonctionnement des crèches créées ou à créer dans les académies de Paris. (Question du 7 mai 1969.)

*Réponse.* — La construction par le ministère de l'éducation nationale de crèches destinées aux enfants des étudiants et situées auprès des facultés parisiennes rencontre actuellement de nombreuses difficultés. En effet le financement de ces établissements incombe normalement au ministère d'Etat chargé des affaires sociales et aux collectivités locales intéressées; de plus, la politique d'implantation déterminée jusqu'à présent en ce domaine vise à édifier ces crèches non pas près du lieu de travail des parents intéressés, mais à proximité de leur résidence. Conscient cependant de la nécessité d'aider les étudiants chargés de famille, le ministère de l'éducation nationale poursuit des démarches auprès du ministère de l'économie et des finances pour obtenir à titre exceptionnel la construction d'une crèche au centre universitaire de Vincennes. Par ailleurs, le centre national des œuvres universitaires et scolaires étudie un projet tendant à aménager dans les locaux universitaires des haltes-garderies dont le financement est moins onéreux et les services rendus tout aussi appréciables.

#### EQUIPEMENT ET LOGEMENT

**8236. — M. Edouard Bonnefous expose à M. le ministre de l'équipement et du logement** que la saturation du trafic automobile sur l'autoroute de l'Ouest est une cause de paralysie pour l'ensemble de la région parisienne conçue à l'origine comme une autoroute suburbaine, elle est devenue aujourd'hui une voie urbaine, car les

pouvoirs publics ont laissé de grands immeubles d'habitation se construire dans la région Ouest sans se préoccuper de savoir si le réseau routier pourrait supporter cette surcharge de population; les embouteillages sous le tunnel de Saint-Cloud provoquent régulièrement de longues files d'attente et des risques d'asphyxie. Il lui demande en conséquence: 1° s'il ne conviendrait pas de surseoir à toute nouvelle autorisation de construction le long de l'autoroute et, notamment, à l'implantation d'une ville nouvelle à Trappes, aussi longtemps que les travaux permettant un doublement du trafic actuel de l'autoroute n'auront pas été réalisés; 2° si toutes dispositions ont été prises afin que ces travaux de doublement de l'autoroute n'entraînent pas le massacre du site et des monuments classés du parc de Saint-Cloud par le creusement d'une tranchée à ciel ouvert. (Question du 11 février 1969.)

*Réponse.* — L'aménagement de cet axe a été étudié à partir des prévisions de déplacements individuels et collectifs résultant des urbanisations actuelles et futures. Ces dernières sont estimées à diverses échéances en fonction du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région parisienne, et en tenant compte des modifications qu'il est envisagé de lui apporter. Quant au projet de construction de la ville nouvelle de Trappes, il convient de souligner que la modification du schéma directeur comporte une réduction très importante de 150.000 habitants — de la population prévue à terme. De plus, l'autoroute A 13 ne sera pas le seul accès autoroutier de cette ville nouvelle et la qualité de ses liaisons ferrées avec Paris permet de prévoir un fort pourcentage d'utilisation des transports en commun dans les migrations alternantes entre Trappes et Paris. Les autres secteurs desservis par l'autoroute de l'Ouest, à l'Ouest de Versailles et dans le secteur d'Orgeval sont, d'autre part, soumis à des servitudes d'urbanisme ayant pour objet d'éviter un développement important dans ces régions. Compte tenu de ces prévisions, il a été établi un programme d'aménagement de l'autoroute A 13 de façon à en accroître progressivement la capacité. Ce programme comporte les phases suivantes qui seront engagées successivement: a) aménagement de la place Clemenceau à Saint-Cloud, précédé par l'établissement d'un toboggan à la tête rive droite du Pont-de-Saint-Cloud, supprimant les cisaillements importants à cet endroit et l'aménagement de la place Rhin-et-Danube, à Boulogne (travaux financés); b) prolongement de l'autoroute de l'Ouest sur quatre voies jusqu'au boulevard périphérique (libérations des emprises en cours); c) immédiatement après cette phase, doublement du tunnel de Saint-Cloud, par deux routes à trois voies; d) doublement de l'autoroute de l'Ouest entre le tunnel de Saint-Cloud et Rocquencourt. Le problème de la traversée du parc de Saint-Cloud a fait l'objet de nombreux projets; ceux-ci sont menés avec le souci de minimiser l'atteinte portée à ce magnifique domaine. Les études, menées en collaboration avec un architecte des bâtiments civils, font l'objet de contacts constants entre les deux ministères intéressés; la solution technique n'est pas encore arrêtée; elle tiendra compte à la fois des conditions imposées pour la conservation du site et des impératifs de stricte économie.

**8440. — M. Jean Colin demande à M. le ministre de l'équipement et du logement**, comme suite à sa question écrite n° 7964 du 14 novembre 1968, de lui faire connaître où en sont actuellement les études concernant les mesures indispensables et urgentes pour l'amélioration de la circulation sur l'autoroute du Sud. Il émet la crainte que les études demandées aux services intéressés ne concluent un peu trop rapidement au statu-quo, alors que pourtant les habitants de la banlieue se rendant à Paris ou revenant de leur travail ont des difficultés de plus en plus grandes pour emprunter cette voie de circulation, constamment bloquée aux heures de pointe. Comme il semble absolument impossible d'attendre, sans agir, encore quatre ans — délai minimum où l'autoroute pourra être doublée — il lui demande enfin s'il ne serait pas opportun de constituer un groupe d'études où seraient associés les élus (conseillers généraux et parlementaires des départements concernés) et les fonctions responsables, ceci, afin de dégager des mesures adéquates, en fonction des nombreuses suggestions déjà présentées. (Question du 10 avril 1969.)

*Réponse.* — Les travaux de doublement de l'autoroute du Sud, entre Paris et la bifurcation d'Orly, seront exécutés dans des délais relativement très courts pour un ouvrage de cette importance. En effet, il est prévu qu'une première chaussée permettant l'accès direct à Paris des véhicules en provenance de Rungis pourra être mise en service en janvier 1970. Quant à l'ensemble du doublement de l'autoroute, sa réalisation devrait être terminée avant la fin de l'année 1970.

#### INDUSTRIE

**8375. — M. André Meric attire l'attention de M. le Premier ministre** sur la situation dramatique du petit et moyen commerce de la petite et moyenne industrie et de l'artisanat. Les intéressés sollicitent

la mise en place d'une fiscalité simple, juste et adaptée à leurs possibilités réelles. Il lui rappelle, à cet effet, que les commerçants supportent, à revenu égal, un impôt direct hors de proportion avec leurs revenus réels et qu'il apparaît indispensable de mettre toutes les catégories de citoyens devant les mêmes responsabilités. A revenu égal et à charges familiales égales, la taxation des redevables doit être égale. Dans le concept économique actuel, il considère que devrait être reconnu à tous les chefs d'entreprise le droit au salaire fiscal, sans qu'il soit tenu compte de la forme juridique de celle-ci, et qu'il importerait : 1° de procéder à la suppression immédiate de la taxe complémentaire qui ne devait avoir qu'un caractère provisoire, provisoire qui dure depuis le 31 décembre 1962 ; 2° de réduire le nombre de taux de T. V. A. et de procéder à leur alignement sur ceux appliqués dans le Marché commun ; 3° de déduire du montant des cotisations d'assurances « maladie » et « vieillesse » des travailleurs non salariés du montant du revenu imposable ; 4° d'associer le commerce indépendant à l'étude des schémas directeurs d'aménagement dans le cadre du développement de l'urbanisme, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre en application de telles dispositions qui permettraient à l'artisanat, au petit et moyen commerce, à la petite et moyenne industrie, d'occuper la place qui leur revient dans l'économie de la Nation. (Question du 17 mars 1969 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre de l'Industrie.)

Réponse. — La situation des petites entreprises et, en particulier de celles qui appartiennent au secteur des métiers, retient depuis longtemps l'attention du ministère de l'Industrie qui a associé les représentants des organisations institutionnelles et professionnelles à des études conduites en liaison avec les départements ministériels directement intéressés. De son côté le Gouvernement, à l'issue du conseil des ministres du 19 mars, a rendu publique une série de dispositions — dont certaines doivent être soumises au législateur — susceptibles d'apporter des solutions aux problèmes des petites entreprises industrielles, commerciales ou artisanales. Un projet de réforme de l'impôt sur le revenu, comportant des dispositions de nature à alléger les charges fiscales de ces entreprises, sera soumis au Parlement lors de la session actuelle. Par ce projet, le Gouvernement envisage notamment d'acroître les limites d'exonération des contribuables les plus modestes, de faire bénéficier tous les travailleurs indépendants du crédit d'impôt de 5 p. 100, accordé actuellement aux seuls salariés, et de supprimer par étapes la taxe complémentaire, tendant ainsi à rapprocher les modalités d'imposition des salariés de celles des non salariés. Quant aux points plus spécialement relevés par l'honorable parlementaire, ils appellent les remarques suivantes : 1° le Gouvernement a envisagé la disparition totale de la taxe complémentaire pour l'imposition des revenus de 1972 ; mais il convient de noter que cette taxe, qui devrait déjà être réduite sensiblement en 1970 et 1971, n'est actuellement pas due par les chefs d'entreprises répondant à la définition dite de l'« artisanat fiscal » ; 2° il est également envisagé des mesures de simplification pour le calcul de la T. V. A. ; 3° la possibilité de déduire du revenu imposable le montant des cotisations d'assurance « maladie » et « vieillesse » des non salariés est déjà inscrite dans les textes : elle résulte, pour l'assurance maladie, d'une disposition de l'article 40 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, et pour l'assurance vieillesse de l'ensemble des articles 142 et 665 du code de la sécurité sociale et de l'article 156, 4° du code général des impôts ; 4° la participation de ces catégories professionnelles à l'examen des problèmes d'aménagement et d'urbanisme paraît susceptible de recevoir une solution correspondant au vœu des intéressés, dans le cadre des décisions qui seront prises à la suite des études actuellement en cours.

## INTERIEUR

8537. — M. Jean Colin demande à M. le ministre de l'intérieur s'il est exact, selon des informations dont la presse a fait état, qu'un illustre Français et son entourage seraient admis au bénéfice d'une dérogation afin de voter par correspondance lors des élections présidentielles et dans ce cas s'il ne pense pas que les mêmes dispositions de bienveillance pourraient être appliquées à tous les citoyens qui — pour des raisons identiques : voyages d'affaires ou d'agrément — se trouveraient éloignés de leur résidence les 1<sup>er</sup> et 15 juin 1969. (Question du 16 mai 1969.)

Réponse. — A la connaissance du ministère de l'intérieur, aucune dérogation n'a été accordée, en matière de vote par correspondance, à des électeurs ne remplissant pas les conditions prévues pour utiliser ce procédé de vote. Aux termes mêmes des dispositions législatives du code électoral, l'exercice du vote par correspondance est une procédure exceptionnelle et les catégories d'électeurs qui peuvent en bénéficier sont expressément et limitativement énumérées. Toutefois il est rappelé que les électeurs n'appartenant à aucune des catégories admises à voter par correspondance peuvent, sur leur demande et à titre exceptionnel, exercer leur droit de vote par procuration dans des conditions également fixées par la

loi ; tel est le cas notamment des électeurs expressément visés par les dispositions des articles L. 71 (§ 7) et R. 72 (§ VI) du code électoral.

## TRANSPORTS

8119. — M. André Aubry appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la croissance constante des populations et du trafic des transports publics dans la région Sud de Paris et plus particulièrement dans les secteurs Antony-Massy, accroissement qui ne pourra que se renforcer par le déplacement des Halles vers Rungis. C'est pourquoi il aimerait connaître s'il est envisagé d'utiliser prochainement pour le transport voyageurs la ligne S. N. C. F. Massy-Palaiseau—Orly—Gare d'Orsay, actuellement uniquement réservée au trafic marchandises, tenant compte que l'équipement actuel d'électrification de cette ligne permet de penser que ces transformations pourraient avoir lieu aux moindres frais. Il estime que cette nouvelle utilisation s'avère de plus en plus indispensable, car elle aurait le grand mérite de desservir les nouveaux grands ensembles d'Antony-Massy et de décongestionner considérablement la ligne de Sceaux de son immense trafic. (Question du 20 décembre 1968.)

Réponse. — Les grands ensembles de Massy et Antony, auxquels fait allusion l'honorable parlementaire, sont situés dans une zone traversée par deux lignes de chemin de fer : la ligne de Paris-Luxembourg à Saint-Rémy-lès-Chevreuse exploitée par la R. A. T. P. et ouverte au trafic des voyageurs ; la ligne de Massy-Palaiseau à Choisy-le-Roi par Orly, dite « ligne stratégique », exploitée par la S. N. C. F. et ouverte au trafic des voyageurs seulement entre Choisy-le-Roi et Pont-de-Rungis (gare récemment ouverte pour desservir le marché d'intérêt national). Dans la zone considérée, les deux lignes sont très voisines l'une de l'autre. L'ouverture au trafic des voyageurs de la section Pont-de-Rungis—Massy-Palaiseau de la seconde de ces lignes n'aurait que l'intérêt de créer des liaisons directes avec Paris-Austerlitz, Paris-Saint-Michel et Paris-Orsay, mais les autres caractéristiques du service seraient nettement moins bonnes que celles offertes par la ligne de Sceaux, comme le montre le tableau comparatif ci-dessous :

RELATION	LONGUEUR	TEMPS de parcours.	PRIX du billet simple.
R. A. T. P. Massy - Palaiseau — Luxembourg.	19 km	19 minutes.	1,60 F
S. N. C. F. Massy-Palaiseau—Orsay	31 km	42 minutes.	3,20 F

D'autre part, je fais étudier actuellement un projet en vue de prolonger jusqu'à l'aéroport d'Orly la ligne de chemin de fer reliant les gares de Paris-Orsay et Paris-Austerlitz à celle de Pont-de-Rungis ; compte tenu du nombre élevé de trains qui circuleraient en conséquence sur ces sections, la fréquence des rames pouvant desservir Massy-Palaiseau par Choisy-le-Roi serait très inférieure à celle des trains de la ligne de Paris-Luxembourg à Massy. Enfin, des investissements importants — de l'ordre de dix millions de francs — seraient nécessaires pour adapter la section Massy-Palaiseau—Pont-de-Rungis au trafic des voyageurs, tandis que les frais d'exploitation annuels seraient accrus de plus de 1.600.000 francs, par suite notamment de la remise en service de trois gares actuellement fermées. Pour ces motifs, il ne paraît pas opportun de créer un service de voyageurs de Paris-Orsay à Massy-Palaiseau par Choisy-le-Roi et Orly, d'autant plus que la population de Massy-Antony pourra prochainement bénéficier des améliorations de service prévues sur la ligne de Sceaux : mise en service de la gare des Bacconnets ; allongement des quais des stations pour augmenter la composition des trains ; resserrement des rames. La ligne de Sceaux, dont la capacité de transport va être ainsi nettement accrue au cours des prochaines années, et les lignes d'autobus qui rabattent les voyageurs sur les gares, offrent, pour la très grande majorité des voyageurs, un service plus commode que celui suggéré par l'honorable parlementaire.

8354. — Mme Catherine Lagatu attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre des transports sur la question écrite qu'elle lui avait posée le 14 novembre 1968 concernant la situation des riverains du métro Nation-Dauphine dans sa partie aérienne, le bruit permanent du métro s'ajoutant au bruit non moins permanent de la rue contraignant les riverains à vivre toutes les fenêtres fermées. (Réponse parue au Journal officiel du 7 février 1969, Débats parlementaires, Sénat, page 39). En conséquence, elle lui demandait de bien vouloir lui indiquer la date à laquelle la mise sur pneus de ce métro était envisagée. Dans sa réponse, M. le ministre lui a fait savoir que la mise en service de matériel sur pneumatiques sur

la ligne de métro n° 6 était envisagée au titre du VI<sup>e</sup> Plan. Elle lui fait remarquer d'une part que la ligne Nation-Dauphine est la ligne n° 2 et non la ligne n° 6, et que, d'autre part, selon les indications de spécialistes, les lignes aériennes ne posent pas de difficultés insurmontables : en viaduc courant il n'y a pas de problèmes particuliers ; en station l'élévation des quais s'impose. Toutefois, en ce qui concerne les grandes travées métalliques de 75 mètres qui enjambent les chemins de fer du Nord et de l'Est où les rails de roulement sont fixés sur longrines, il y aurait lieu de doubler lesdites longrines puisque le chemin de roulement des rames sur pneus se trouve reporté à l'extérieur des voies de type courant ; mais c'est un problème à la portée de nos ingénieurs. En conséquence, elle lui demande à nouveau si la mise en service de matériel sur pneumatiques sur la ligne n° 2 est envisagée. (*Question du 10 mars 1969.*)

*Réponse.* — La ligne Nation-Dauphine porte effectivement le n° 2 et non le n° 6 comme il a été indiqué, par suite d'une erreur matérielle dans la réponse faite le 7 février 1969 à l'honorable parlementaire. Les travaux correspondant à la mise en service de matériel sur pneumatique, sur cette ligne, ne présente certes aucune difficulté technique majeure. Mais l'opération est au total onéreuse. Ainsi qu'il a déjà été souligné, les contraintes financières qui pèsent sur les programmes d'équipement de la Régie autonome des transports parisiens ne permettent pas en l'état actuel de la préparation du VI<sup>e</sup> Plan et compte tenu d'autres investissements prioritaires, d'avancer une date précise pour son engagement.

**8439.** — **M. Jean Colin** signale à **M. le ministre des transports** qu'après des améliorations qui ne sont pas discutables, les appareils décollant de l'aéroport d'Orly, et notamment de la piste 4, ont tendance à revenir aux errements antérieurs et à s'affranchir des règles qui leur imposent un survol déterminé au décollage, de manière à gêner le moins possible les riverains. Pour empêcher qu'un nouveau climat de mécontentement ne se développe parmi

ces derniers, il lui demande de lui faire savoir s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de renouveler, de manière impérative, les consignes déjà données à de nombreuses reprises aux pilotes et d'assortir de sanctions sévères toute violation de ces consignes. (*Question du 10 avril 1969.*)

*Réponse.* — Les consignes et procédures anti-bruit en vigueur à Orly ont un caractère à la fois obligatoire et permanent, ce qui devrait dispenser d'avoir à les renouveler. Toutefois, à la suite de l'intervention de l'honorable parlementaire, une enquête va être entreprise, avec, éventuellement, mesure du niveau du bruit, pour déterminer la nature et la fréquence des infractions à ces consignes anti-bruit. De telles infractions, qui devraient être exceptionnelles, feront l'objet de poursuites et, le cas échéant, de sanctions.

#### Erratum

à la suite du compte rendu intégral des débats  
de la séance du 29 avril 1969.

(J. O. du 30 avril 1969, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 186, 1<sup>re</sup> colonne, rétablir comme suit le texte de la réponse à la question écrite 7595 de M. Martial Brousse à M. le ministre de l'économie et des finances :

« Dans les deux hypothèses visées par l'honorable parlementaire, le groupement d'intérêt économique possède une personnalité juridique distincte de celle de ses membres.

« En conséquence les prestations rendues par les membres au groupement, de même que les prestations rendues par le groupement à ses membres, sont imposables à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions habituelles. En l'espèce, ces prestations sont toutes imposables au taux de 19 p. 100. »